

# CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 Février 2017

**PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS**



**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 20 FÉVRIER 2017**

**PROJETS DE DÉLIBÉRATION**

**SOMMAIRE**

<b>Numéro</b>		<b>Page</b>
1 - Décisions municipales prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.....		4
2 - Présentation du procès-verbal du Conseil municipal du 14 décembre 2016.....		10
3 - Transfert de la compétence de défense extérieure contre l'incendie au Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers.....		11
4 - Avis de la commune sur l'adhésion au SIGEIF de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO) pour la compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.....		12
5 - Avis de la Commune sur l'adhésion des communes de Bry-sur-Marne et de Chennevières-sur-Marne au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP).....		13
6 - Garantie communale en faveur de la SPLA Rueil Aménagement pour la souscription d'un prêt GAIA auprès de la Caisse des Dépôts pour l'acquisition des terrains Renault CTRA situé 20 rue Gallieni et 67 rue des Bons Raisins dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de l'Arsenal à Rueil-Malmaison.....		14
7 - Attribution d'une subvention à la Ligue Nationale contre le Cancer dans le cadre de l'opération « nager contre le cancer » se déroulant à la piscine municipale.....		17
8 - Approbation des tarifs fixés par le Conseil d'Administration de la SEM Théâtre André Malraux pour les cinémas Ariel de Rueil .....		18
9 - Fixation du tarif d'entrée à la soirée de clôture du Festival du Film d'Aujourd'hui le mardi 28 novembre 2017 au Théâtre André Malraux.....		19
10 - Tarifs complémentaires pour le Libris café.....		20
11 - Mise en place d'une refacturation aux demandeurs du coût de reproduction des documents d'urbanisme par un prestataire extérieur.....		21
12 - Modification du règlement intérieur relatif aux agents de la Ville de Rueil-Malmaison..		23
13 - Annualisation du temps de travail des animateurs des accueils de loisirs sans hébergement.....		25
14 - Constatation de la désaffection et décision de déclassement du domaine public communal de la propriété située 156, avenue Paul Doumer.....		27

15 - Cession amiable d'une propriété communale située 156 avenue Paul Doumer à la Société AXEL INVESTISSEMENT.....	29
16 - Cession amiable d'une propriété communale située 105 avenue Paul Doumer à Monsieur CAVALLUCCI.....	31
17 - Acquisition amiable d'une emprise de terrain sise 111 rue Jules Parent appartenant à Monsieur PHILIPPE et Madame SANCHEZ dans le cadre d'un emplacement réservé pour élargissement de voirie.....	33
18 - Modification de la délibération n°164 du 7 juillet 2016 approuvant l'acquisition d'une emprise de terrain frappée d'alignement sise 46 rue Danton appartenant à Madame OUAZZANI.....	35
19 - Approbation du cahier des charges de rétrocession du bail commercial relatif au local situé 14 rue Maurepas et allée du Premier Consul à Rueil-Malmaison.....	36
20 - Dénomination de la liaison piétonne située entre le 10 boulevard Solférino et le 7 rue Haute.....	38
21 - Demande de financement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de Seine dans le cadre des prestations de service relatives au Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS).....	39
22 - Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour l'achat de matériel de lutte contre les crues.....	40
23 - Avenant n°12 au traité de concession du 30 octobre 1986 entre la SPLA Rueil Aménagement et la Ville - Prorogation de la durée de la concession d'aménagement de la ZAC Rueil 2000 Extension.....	41
24 - Approbation de l'avenant n°1 au contrat n°15011 conclu avec SMDA pour l'ajout de prestations de désherbage par traitement phytosanitaire.....	43
25 - Approbation de la consultation pour les travaux d'aménagement, grosses réparations et entretien dans les bâtiments municipaux.....	45
26 - Approbation de la consultation relative à la restauration collective pour le personnel municipal.....	47
27 - Approbation de la consultation pour les travaux de création et de requalification d'espaces verts .....	49
28 - Avis sur la demande d'enregistrement présentée par la société SAS DODIN CAMPENON BERNARD pour l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) située 217 avenue Jules Quentin à Nanterre en vue de l'exploitation de centrales à béton de chantier (projet Éole- extension de la ligne de RER E vers l'ouest).....	51
29 - Approbation de la convention à conclure avec les ministères économiques et financiers pour l'accès des agents de la Trésorerie Municipale au restaurant administratif de la Ville....	52
30 - Convention pluriannuelle d'objectifs entre la Ville et l'Association RAIQ Villages .....	53

31 - Convention pluriannuelle d'objectifs entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Association des Centres Culturels de Rueil-Malmaison.....	54
32 - Protocole de confidentialité relatif à la prévention de la radicalisation entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'État.....	55
33 - Convention de partenariat à intervenir avec la Caisse des Dépôts et Consignations.....	56
34 - Convention de partenariat entre la Ville de Rueil-Malmaison et SOLIHA Paris-Hauts-de-Seine-Val d'Oise (ex PACT-ARIM Paris-Hauts-de-Seine).....	58
35 - Convention de partenariat entre la Ville de Rueil-Malmaison et le Comité des Salons dans le cadre de l'organisation d'un salon commun « Salon Nature & Jardins / Rendez-Vous du Développement Durable ».....	59
36 - Convention de partenariat avec le Théâtre André Malraux dans le cadre de la deuxième édition du Festival du Film d'Aujourd'hui de Rueil-Malmaison du 22 au 28 novembre 2017.	60
37 - Convention de mécénat à intervenir entre la Ville et la société Leclerc dans le cadre de l'organisation de la 22ème édition du Salon du Livre pour la Jeunesse.....	61
38 - Conventions de mécénat à intervenir entre la Ville et les sociétés BIBLIOMONDO, EARTH ENERGY FINANCES, l'Agence immobilière IMMEDIAT et la Librairie DEDICACES dans le cadre de la 6ème édition du concours de la Nouvelle Francophone « Prix Don Quichotte ».....	62
39 - Approbation du règlement du concours pour le prix de la Nouvelle Francophone « Prix Don Quichotte ».....	63
40 - Adoption du règlement du concours sur le Court-Métrage du Festival du Film d'Aujourd'hui du 22 au 28 novembre 2017 et approbation du prix récompensant le lauréat .....	64
41 - Attribution par la Ville du Prix de l'Illustration et du Prix Gavroche au Salon du Livre pour la Jeunesse 2017.....	65
42 - Attribution par la Ville du « Prix des Lycées de Rueil ».....	66
43 - Approbation du règlement intérieur du 19ème Printemps des Poètes ayant pour thème « AFRIQUE (S) », organisé par le Conseil de Village Mont-Valérien.....	67
44 - Approbation des termes de la Charte des exposants des Rendez-Vous du Développement Durable des 20 et 21 mai 2017.....	68
45 - Règlement intérieur des activités sportives de la Direction Prévention Médiation et du service jeunesse.....	69

N° 1 - Décisions municipales prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire demande aux membres de l'Assemblée de prendre acte des décisions qui ont été prises dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

PREND ACTE des décisions prises par le Maire dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal.

- N° 2016/265 - Exercice du droit de préemption commercial à l'occasion de la cession d'un bail commercial situé 14 rue de Maurepas.  
*Montant : 221 000 € T.T.C. + 24 000 € T.T.C. honoraires négociation*
- N° 2016/266 - Approbation d'une convention avec la SCI ICADE-RUE DES MARTINETS aux fins de mise à disposition temporaire du terrain d'assiette de la maison dite DAUBIGNY située 51, quai Adolphe Giquel à Rueil-Malmaison.  
*Gratuit*
- N° 2016/267 - Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France pour la 3ème tranche de renouvellement partiel du mobilier d'assise standard de la Médiathèque Jacques Baumel.
- N° 2016/268 - Fixation des tarifs de l'exposition publique intitulée « Peindre la banlieue de Corot à Vlaminck 1850/1950 » organisée par la Commune, à l'Atelier Grognard, du mardi 6 décembre 2016 au lundi 10 avril 2017.
- N° 2016/269 - Approbation de l'avenant n°1 au contrat n°16161 de diagnostic et définition d'un plan d'actions pour une démarche sur les risques psycho-sociaux conclu avec CATTALYSE portant intégration de prestations supplémentaires.  
*Montant : 5 626,80 € T.T.C. - Montant forfaitaire en plus-value.*
- N° 2016/270 - Renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'association des Amis du Parc Richelieu.  
*Montant : 280 € T.T.C.*
- N° 2016/271 - Contrats de fourniture de pièces détachées pour le parc roulant (3 lots).  
*Montants : - 30 000 € T.T.C. - Montant estimatif annuel pour le lot n°1 « pièces détachées pour les cars et poids lourds, toutes marques ». - 50 000 € T.T.C. - Montant estimatif annuel pour le lot n°2 « pièces détachées pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes, toutes marques ». - 20 000 € T.T.C. - Montant estimatif annuel pour le lot n°3 « pneumatiques pour l'ensemble du parc (tourisme, utilitaire, autocar, poids lourd, engins) ».*

N° 2016/272 -	Convention à conclure avec Monsieur Bachir BARICH aux fins de location d'un logement communal situé 27 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison. <i>Montant : 432,77 € T.T.C. - loyer mensuel hors charges</i>
N° 2016/273 -	Contrat de régie publicitaire à conclure avec CONSEIL MARKETING PUBLICITÉ. - <i>Les tarifs de publicité sont fixés par le titulaire dans son offre,</i> - <i>Le titulaire reverse à la Ville 60% de ses recettes publicitaires avec un minimum garanti annuel :</i> - <i>de 168 000 € pour la publication du Rueil Infos,</i> - <i>de 30 000 € pour la publication du Rueil Pratique,</i> - <i>de 198 000 € pour la publication du Rueil Infos et du Rueil Pratique.</i>
N° 2016/274 -	Contrat de location d'autocars avec chauffeurs à conclure avec SAVAC BUS SERVICES. <i>Suivant le prix du bordereau des prix unitaires (ou sur devis pour les prestations exceptionnelles).</i>
N° 2016/275 -	Retirée
N° 2016/276 -	Contrat à conclure avec l'Université de la Rochelle, le CNRS, l'association ADERA et les sociétés ASCIER, CDH et AXESIG, pour l'élaboration d'un SIG dédié au suivi de l'accessibilité et du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics. <i>Montant : 76 450 € T.T.C. - Contribution financière de la Commune.</i> <i>Contribution en moyens humains et matériels pour les autres partenaires.</i>
N° 2016/277 -	Contrat à conclure avec MIDNIGHT PREMIERE pour un spectacle vivant de reconstitution historique pour l'évocation de la vie sous Napoléon, dans le cadre du troisième Jubilé Impérial. <i>Montant : 92 048,75 € T.T.C. - Montant global et forfaitaire.</i>
N° 2016/278 -	Souscription d'un emprunt de 5 770 000 euros auprès du CRCM Paris Crédit Mutuel.
N° 2016/279 -	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux communaux situés 3 rue du prince Eugène à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association "Société Philatélique de Rueil-Malmaison".
N° 2016/280 -	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux communaux situés 4 rue Pèreire à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association "Aide aux Mères et aux Familles à domicile du 92".
N° 2016/281 -	Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux communaux situés 20 rue des Mazurières à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association Culturelle et Fraternelle de Rueil-Malmaison.
N° 2016/282 -	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux communaux situés 41 rue des Mazurières à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association " Solidarité Migrants Rueil ".
N° 2016/283 -	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux communaux situés 10 ter rue d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association "Service de Soins Infirmiers à Domicile".

- N° 2016/284 - Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux situés 8/10 boulevard Edmond Rostand à conclure avec l'Association "Club Aquariophile Les Abysses".
- N° 2016/285 - Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux communaux situés 11 avenue du Château de la Malmaison à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association "La République de Buzenval".
- N° 2016/286 - Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux communaux sis 11 avenue du Château de la Malmaison à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association " Les Amis du Jumelage".
- N° 2016/287 - Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux communaux situés 10 ter rue d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association FLORINA.
- N° 2016/288 - Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux communaux situés 41 rue des Mazurières à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association " Modélisme Naval de Rueil-Malmaison".
- N° 2016/289 - Contrats de fourniture de matériaux de voirie, à conclure avec BUSCA (lot n°1) et COLAS (lot n°2), dans le cadre d'un groupement de commandes constitué avec Nanterre et Suresnes.  
*Montants : - 30 250 € T.T.C. - Montant estimatif annuel du lot n°1 : fourniture de maçonnerie et de matériaux composés en béton (pour les 3 villes).*  
*- 39 500 € T.T.C. - Montant estimatif annuel du lot n°2 : fourniture de matériaux absorbants minérales, enrobés à froid noir et rouge(pour les 3 villes).*
- N° 2016/290 - Convention de mise à disposition de locaux communaux situés 25 rue Prudent Néel à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association "Les Amis des Chemins de fer Rhétiques".  
*Montants : - 14 136 € T.T.C. - redevance annuelle d'occupation*  
*- 1 653 € T.T.C. - forfait annuel de charges*
- N° 2016/291 - Convention de mise à disposition d'un bureau situé 16 rue Jean Mermoz à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association " Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc " (FNACA).  
*Montants : - 1 798 € T.T.C. - Redevance annuelle*  
*- 210 € T.T.C. - Forfait annuel pour charges*
- N° 2016/292 - Contrat de location et de maintenance de fibres optiques noires, à conclure avec le Département des Hauts-de-Seine.  
*Montant : 504 000 € T.T.C. - Montant estimatif sur quatre ans.*
- N° 2016/293 - Contrat d'assistance à la réalisation et à la mise en œuvre d'événements ayant pour objet la valorisation de la notoriété de la Ville, à conclure avec G-A CONSEIL ET STRATEGIE.  
*Montant : 95 040 € T.T.C. - Montant global et forfaitaire (sur un an).*
- N° 2016/294 - Convention de mise à disposition d'un local de stockage situé 2 rue Galliéni à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association "Amicale des Bretons de Rueil-Malmaison et des environs".  
*Montants : - 1 278 € T.T.C.- redevance annuelle,*  
*- 126 € T.T.C. - forfait annuel pour charges.*

- N° 2016/295 - Convention de mise à disposition d'un local communal situé 4 rue des Frères Lumière à Rueil-Malmaison à conclure avec " l'Association Rueilloise d'Aide aux Animaux " (ARAA).  
*Montants : - 1 116 € T.T.C. - redevance annuelle,  
- 131 € T.T.C. - forfait annuel pour charges.*
- N° 2016/296 - Convention à conclure avec l'Association "Assemblée Citoyenne des Jeunes" aux fins de mise à disposition à titre précaire d'un local communal situé 37 rue Jean Le Coz à Rueil-Malmaison.  
*Montants: - 1 729 € T.T.C.- redevance annuelle,  
- 200 € T.T.C.- forfait annuel de charges.*
- N° 2016/297 - Convention à conclure avec l'Association "Rueil digital" aux fins de mise à disposition à titre précaire d'un local communal situé 37 rue Jean Le Coz à Rueil-Malmaison.  
*Montants: - 1 310 € T.T.C. - redevance annuelle d'occupation,  
- 150 € T.T.C. - forfait annuel pour charges.*
- N° 2016/298 - Convention de mise à disposition de locaux communaux de stockage situés 2 rue Galliéni à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association "la Crouzade".  
*Montant : - 1 278 € T.T.C. - redevance annuelle d'occupation,  
- 126 € T.T.C. - forfait annuel pour charges.*
- N° 2016/299 - Approbation d'une convention d'occupation du domaine public à intervenir avec la S.A. d'H.L.M. SOGEMAC HABITAT, propriétaire de la résidence Tuck Stell, située avenue Paul Doumer-Boulevard Roosevelt pour permettre l'installation de bornes d'apport volontaire destinées à la collecte des déchets ménagers des locataires de ladite résidence.  
*Gratuit*
- N° 2016/300 - Convention de mise à disposition de locaux communaux situés 33 avenue du Président Georges Pompidou à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association "CAA" (Cessation Anticipée d'Activités).  
*Montant : - 29 760 € T.T.C. - redevance annuelle d'occupation,  
- 3 480 € T.T.C. - forfait annuel de charges.*
- N° 2016/301 - Convention de mise à disposition d'un local communal de stockage situé 2 rue Galliéni à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association "Amicale des Alsaciens-Lorrains de Rueil-Malmaison".  
*Montants : - 1 278 € T.T.C. - redevance annuelle d'occupation,  
- 126 € T.T.C. - forfait annuel de charges.*
- N° 2017/1 - Marché à conclure avec la société BIBLIOMONDO relatif à la maintenance du progiciel "PORTFOLIO" de gestion de la Médiathèque.  
*Montant : 27 013,26 € T.T.C.*
- N° 2017/2 - Convention de mise à disposition d'un local situé 42 rue du Gué à Rueil-Malmaison à conclure avec " l'Association Culturelle et Humaniste" (ACH).  
*Montant : 558 € T.T.C. - forfait annuel de charges*

- N° 2017/3 - Convention à durée déterminée à conclure avec Monsieur Bertrand PRIOULT aux fins de location d'un logement communal situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison.  
*Montant : 175,16 € T.T.C. - loyer mensuel hors charges.*
- N° 2017/4 - Convention de mise à disposition d'un pavillon communal situé 67/69 rue du Lieutenant Colonel de Montbrison à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association "Atelier Création et Culture".  
*Montants : - 24 552 € T.T.C. - redevance annuelle d'occupation,  
- 2871 € T.T.C. - forfait annuel de charges.*
- N° 2017/5 - Convention de mise à disposition de locaux communaux situés avenue du Maréchal de Hautecloque à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association " Pétanque Club de Rueil-Malmaison ".  
*Montant : - 10 912 € T.T.C. - redevance annuelle d'occupation,  
- 1 276 € T.T.C. - forfait annuel de charges.*
- N° 2017/6 - Convention de mise à disposition de locaux communaux situés 33 rue Henri Dunant à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association "Les Restos du Cœur".  
*Montant : - 25 792 € T.T.C. - redevance annuelle d'occupation,  
- 3 016 € T.T.C. - forfait annuel de charges.*
- N° 2017/7 - Convention de mise à disposition de locaux communaux situés 312 avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association "Rueil Athlétique Club".  
*Montants : - 12 850 € T.T.C. - redevance annuelle,  
- 1502 € T.T.C. - forfait annuel pour charges.*
- N° 2017/8 - Marché à conclure avec la société LOVE YOUR WASTE relatif à la collecte de biodéchets organiques alimentaires.  
*Redevance mensuelle : - 300 € par tonne de déchets organiques alimentaires,  
- 51 € par mois pour 6 bacs.*
- N° 2017/9 - Suppression de la régie de recettes instituée pour l'encaissement du produit des repas servis au centre d'accueil La Boussole.
- N° 2017/10 - Contrat à conclure avec HELPLINE pour la mise en place et l'exploitation d'un centre de services informatiques.  
*Montant : 459 998.16 € T.T.C.- Montant forfaitaire sur 4 ans.*
- N° 2017/11 - Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France pour la 3ème tranche de renouvellement partiel du mobilier d'assise standard de la Médiathèque.
- N° 2017/12 - Convention à intervenir entre la Ville et la société AIRBUS DEFENCE AND SPACE, afin d'assurer la mise à disposition de maquettes dans le cadre de la manifestation « Tous en orbite, Rueil dans l'espace » du 30 janvier au 27 février 2017 à la Médiathèque Jacques Baumel.  
*Gratuit*
- N° 2017/13 - Convention de mise à disposition d'un terrain communal situé à l'angle de la rue des Hauts-Fresnays et du chemin de la Grille Verte à Rueil-Malmaison à conclure avec les sociétés "Soins Modernes des Arbres" et "Sports et Paysages".  
*Montant : 6 138 € T.T.C. - redevance annuelle.*

N° 2017/14 -

Convention à intervenir avec l'ensemble PROQUARTET pour l'organisation d'un week-end pour musiciens amateurs au Conservatoire à Rayonnement Régional de la Ville de Rueil-Malmaison.

N° 2 - Présentation du procès-verbal du Conseil municipal du 14 décembre 2016.

Le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2016.

Il est demandé en conséquence de prendre acte de ce procès-verbal tel qu'il a été proposé aux membres de l'Assemblée avant la réunion.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

PREND ACTE du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2016.

N° 3 - Transfert de la compétence de défense extérieure contre l'incendie au Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers.

Le Maire rappelle que, conformément aux articles L.2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) est exercé par les communes compétentes pour entretenir, renouveler et moderniser ce patrimoine destiné à la lutte contre l'incendie

Il explique que ce patrimoine étant physiquement lié au réseau de distribution d'eau potable, le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers (SEPG) a modifié ses statuts pour étendre son champ de compétences et proposer aux communes de lui transférer la gestion des ouvrages et points d'eau dédiés à la défense incendie.

Aussi, pour assurer une meilleure efficacité dans la gestion des deux services publics, il est proposé de transférer au SEPG, déjà compétent en matière de service public de l'eau, la compétence en matière de DECI.

A ce titre, le SEPG assure, sous l'autorité du Maire qui conserve son pouvoir de police en la matière et moyennant la contribution financière des adhérents à cette compétence, les missions suivantes :

- réaliser les ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
- assurer l'accessibilité, la numérotation, la signalisation des points d'eau et toutes mesures nécessaires à leur gestion ;
- réaliser les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie ;

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération du 18 octobre 2016 portant approbation des modifications statutaires et de l'extension du champ de compétences du syndicat des eaux de la Presqu'île de Gennevilliers ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le mercredi 15 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

**APPROUVE** le transfert de la compétence en matière de défense extérieure contre l'incendie, au profit du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers (SEPG).

**AUTORISE** le Maire ou l'Élu délégué à signer les actes y afférents.

**PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au SEPG.

N° 4 - Avis de la commune sur l'adhésion au SIGEIF de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO) pour la compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Le Maire rappelle que l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO), souhaitant poursuivre l'action engagée précédemment par la Communauté d'Agglomération pour répondre aux enjeux de la transition énergétique et participer sur son territoire et son patrimoine à la production d'énergies renouvelables, a sollicité l'appui du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) dont les statuts comportent désormais la compétence « développement des énergies renouvelables et efficacité énergétique ».

Conformément à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, chaque collectivité membre du SIGEIF est consultée pour statuer sur toute nouvelle adhésion au syndicat.

Il est proposé d'approuver l'adhésion de l'EPT Grand Paris Seine Ouest au SIGEIF, pour la compétence « développement des énergies renouvelables et efficacité énergétique ».

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2016 approuvant les nouveaux statuts du SIGEIF;

Vu la délibération du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest en date du 28 septembre 2016 sollicitant son adhésion au SIGEIF pour la compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

Vu la délibération n°16-43 du Comité d'Administration du SIGEIF en date du 17 octobre 2016, approuvant cette adhésion ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le mercredi 15 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

EMET un avis favorable à l'adhésion de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest au SIGEIF pour la compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président du SIGEIF.

N° 5 - Avis de la Commune sur l'adhésion des communes de Bry-sur-Marne et de Chennevières-sur-Marne au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP).

Le Maire rappelle que par délibération n°14 du 12 février 2015, la Ville a adhéré au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre de la compétence "service extérieur des pompes funèbres, crématoriums, sites cinéraires".

Il indique que par délibération du 16 décembre 2016, le comité du SIFUREP a approuvé les adhésions des communes de Bry-sur-marne et Chennevières-sur-Marne.

Il appartient à la Ville de se prononcer sur ces adhésions dans un délai de trois mois.

Il invite, en conséquence le Conseil municipal à approuver les adhésions des communes de Bry-sur-marne et Chennevières-sur-Marne.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-29, L.5211-5, L.5211-18, L.5211-20, L.5212-16 et L.5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du SIFUREP approuvés par arrêté interpréfectoral du 4 novembre 2016 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

APPROUVE l'adhésion de Bry-sur-Marne et Chennevières-sur-Marne au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre de la compétence "Service extérieur des pompes funèbres" et "crématoriums et sites cinéraires".

N° 6 - Garantie communale en faveur de la SPLA Rueil Aménagement pour la souscription d'un prêt GAIA auprès de la Caisse des Dépôts pour l'acquisition des terrains Renault CTRA situé 20 rue Gallieni et 67 rue des Bons Raisins dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de l'Arsenal à Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que la Ville de Rueil-Malmaison a décidé de réaliser un Ecoquartier situé rues du Plateau, des Bons Raisins et Gallieni à Rueil-Malmaison, portant sur une superficie de 26 hectares environ et a choisi la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) comme outil d'aménagement.

C'est ainsi que par délibération du Conseil municipal n°188 du 9 juillet 2015, la commune a décidé de confier l'aménagement de la ZAC de l'Arsenal à la SPLA Rueil Aménagement, sous la forme d'une concession d'aménagement signée le même jour et pour une durée de 15 ans, sur la base d'un programme prévisionnel portant sur la réalisation de logements, bureaux commerces et d'équipements publics.

L'article 2 de cette concession prévoit que la SPLA Rueil Aménagement doit procéder à l'ensemble des acquisitions foncières des terrains bâtis et non bâtis, inscrits dans le périmètre opérationnel de la ZAC de l'Arsenal.

A cet effet, et en complément des acquisitions réalisées à ce jour, la SPLA Rueil Aménagement doit prochainement acquérir les terrains du site Renault CTRA (à l'exception du bâtiment A2-A3) situé 20 rue Gallieni et 67 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison, représentant une superficie globale de 61.741 m<sup>2</sup> environ.

En prévision de cette acquisition foncière, il est nécessaire que la SPLA Rueil Aménagement puisse disposer préalablement des fonds pour en financer l'ensemble des coûts, y compris les frais d'acquisition.

Dans ces conditions, et dans la continuité du partenariat déjà engagé pour cette opération, la SPLA Rueil Aménagement s'est rapprochée de la Caisse des Dépôts, afin d'obtenir un prêt GAIA d'un montant global de 60 000 000 €, destiné à financer l'ensemble des coûts liés à cette acquisition, selon les caractéristiques et dans les conditions suivantes :

- Montant du prêt : 60 000 000 €
- Durée du prêt : 13 ans
- Taux : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat du prêt (soit 0,75% actuellement) + 0,6%
- Périodicité des échéances : annuelle
- Amortissement : déduit
- Taux annuel de progression de l'échéance : 0%
- Révisabilité : Simple Révisabilité.

La souscription de ce prêt sera soumise pour approbation aux membres du Conseil d'administration le 20 février 2017.

L'accord définitif du Comité Décisionnel Régional d'Île-de-France de la Caisse des Dépôts est intervenu le 16 décembre 2016.

De même, le montant et les caractéristiques précités de ce prêt ont été validés par la Caisse des Dépôts le 4 janvier 2017.

Toutefois, la mise en place de cet emprunt global de 60 000 000 € nécessite au préalable l'agrément de la Commune.

En outre, les pouvoirs publics qui fixent les conditions d'octroi des prêts consentis par le Fonds d'Épargne de la Caisse des Dépôts et Consignations, exige de recueillir en priorité la garantie des Collectivités Locales, afin de permettre le financement du logement social, et ce conformément aux dispositions de l'article L.2252-1 du code général des collectivités territoriales et suivants.

Ainsi, le Maire fait également part de la demande de la SPLA Rueil Aménagement sollicitant une garantie communale pour cet emprunt global de 60.000.000 €, destiné à financer l'ensemble des coûts liés à l'acquisition foncière des terrains Renault CTRA précités.

Conformément aux dispositions de la loi Galland n°88-13 du 5 janvier 1988, relative à l'amélioration de la Décentralisation, et aux dispositions de l'ordonnance n°2013-1185 du 19 décembre 2013, relative au taux de garantie que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent apporter à des emprunts souscrits par un concessionnaire d'aménagement, la garantie octroyée par la commune de Rueil-Malmaison représentera 60% du montant global de l'emprunt contracté par la SPLA Rueil Aménagement, soit un montant de 36 000 000 €, puisqu'une concession d'aménagement répondant aux critères d'aménagement des articles L.300-1 et L.300-4 du code de l'urbanisme a été approuvée et signée par délibération du Conseil municipal précitée du 9 juillet 2015.

Deux cautions bancaires respectivement de 20% chacune, viendront en complément du plafond de la garantie accordée par la Commune.

En conséquence, il est proposé :

- d'accorder à la SPLA Rueil Aménagement, la possibilité de souscrire un prêt GAIA d'un montant global de 60.000.000 € auprès de la Caisse des Dépôts, destiné à financer l'ensemble des coûts liés à l'acquisition des terrains Renault CTRA situés 20 rue Gallieni et 67 rue des Bons Raisins, dans le cadre de la réalisation de l'Ecoquartier l'Arsenal, selon les caractéristiques prédefinies,
- d'accorder une garantie communale représentant 60 % du montant global de l'emprunt, soit la somme de 36.000.000 €, contractée par la SPLA Rueil Aménagement, conformément aux dispositions législatives précitées,
- d'autoriser le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera signé entre la Caisse des Dépôts et l'emprunteur, à savoir la SPLA Rueil Aménagement et à accomplir toute formalité subséquente.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 et L.2252-1 et suivants ;

Vu la loi Galland n°88-13 du 5 janvier 1988, relative à l'amélioration de la Décentralisation ;

Vu l'ordonnance n°2013-1185 du 19 décembre 2013, relative au taux de garantie que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent apporter à des emprunts souscrits par un concessionnaire d'aménagement ;

Vu la délibération n°188 précitée du Conseil Municipal du 9 juillet 2015, approuvant la signature d'une concession d'aménagement entre la Ville et la SPLA Rueil Aménagement pour l'aménagement de la ZAC de l'Arsenal rues du Plateau, des Bons Raisins, et Gallieni à Rueil-Malmaison ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le mercredi 15 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

DONNE SON ACCORD pour que la SPLA Rueil Aménagement souscrive auprès de la Caisse des Dépôts, un prêt GAIA d'un montant global de 60 000 000 €, destiné à financer l'ensemble des coûts liés à l'acquisition foncière des terrains Renault CTRA précités, pour la réalisation de l'Écoquartier l'Arsenal situé rues du Plateau, des Bons Raisins et Gallieni à Rueil-Malmaison.

PRÉCISE que conformément à la loi Galland et aux dispositions de l'ordonnance du 19 décembre 2013 précitées, la garantie octroyée par la commune de Rueil-Malmaison représentera 60% du montant global de l'emprunt contracté par la SPLA Rueil Aménagement, soit 36 000 000 €.

ENTEND que deux cautions bancaires, respectivement de 20% chacune, viendront en complément du plafond de la garantie accordée par la Commune.

PRÉCISE que les caractéristiques du prêt consenti auprès de la Caisse des Dépôts sont les suivantes :

- Montant du prêt : 60 000 000 €
- Durée du prêt : 13 ans
- Taux : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat du prêt (soit 0,75% actuellement) + 0,6%
- Périodicité des échéances : annuelle
- Amortissement : déduit
- Taux annuel de progression de l'échéance : 0%,
- Révisabilité : Simple Révisabilité

S'ENGAGE, dans les limites fixées ci-dessus, au cas où la SPLA Rueil Aménagement, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE en outre, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt dans la limite fixée ci-dessus.

AUTORISE le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera conclu entre la Caisse des Dépôts et l'emprunteur, à savoir la SPLA Rueil Aménagement, et à accomplir toute formalité subséquente.

N° 7 - Attribution d'une subvention à la Ligue Nationale contre le Cancer dans le cadre de l'opération « nager contre le cancer » se déroulant à la piscine municipale.

Le Maire rappelle que chaque année, les installations de la piscine municipale des Closeaux sont mises à la disposition de la Ligue Nationale contre le Cancer pour l'organisation d'une journée de natation appelée « nager contre le cancer ».

Il rappelle également que traditionnellement le montant de la recette encaissée le jour de la manifestation, soit le dimanche 26 mars 2017, est versé à la Ligue Nationale contre le Cancer.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le jeudi 9 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

AUTORISE la mise à disposition de la piscine municipale des Closeaux à la Ligue Nationale contre le Cancer, le dimanche 26 mars 2017, pour l'organisation de l'édition 2017 de la journée départementale « nager contre le cancer ».

DECIDE le versement d'une subvention au Comité Départemental de la Ligue Nationale contre le Cancer, dont le montant sera égal au produit de la vente des tickets de cette manifestation en 2017.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2017.

N° 8 - Approbation des tarifs fixés par le Conseil d'Administration de la SEM Théâtre André Malraux pour les cinémas Ariel de Rueil.

Le Maire rappelle que la tarification des cinémas Ariel de Rueil doit être approuvée par le Conseil municipal conformément à l'article 11.2 du contrat portant délégation de service public relative à l'exploitation et la gestion du Théâtre André Malraux et des cinémas Ariel 1, 2 et 3 et à l'article 11 du contrat de délégation de service public relatif au cinéma "Ariel Hauts-de-Rueil".

Il informe que seuls les tarifs de certaines activités se déroulant dans les cinémas sont concernés par cette délibération.

La nouvelle tarification des cinémas pour les entrées à tarif plein et celles à tarif réduit a été approuvée par le Conseil d'Administration de la SEM TAM du 25 novembre 2016 afin de suivre l'évolution des tarifs des cinémas alentour.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le jeudi 9 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

ADOPE la tarification des cinémas pour la saison en cours selon le détail suivant :

Cinéma Ariel (Centre ville et Hauts de Rueil) à partir du 1<sup>er</sup> mars 2017

	<b>Ancien tarif</b>	<b>Nouveau tarif</b>
<b>Plein tarif</b>	7,40 €	7,50 €
<b>Tarif réduit</b>	6,40 €	6,50 €

N° 9 - Fixation du tarif d'entrée à la soirée de clôture du Festival du Film d'Aujourd'hui le mardi 28 novembre 2017 au Théâtre André Malraux.

Le Maire rappelle que dans le cadre de sa politique culturelle, de la promotion des arts cinématographiques et du soutien à la création, la Ville organise la deuxième édition du Festival du film du 22 au 28 novembre 2017.

Il indique que comme chaque année, le Festival accueillera un réalisateur invité d'honneur et que la soirée de clôture, prévue le mardi 28 novembre, sera l'occasion de retracer sa carrière en projetant des extraits de ses films qui seront musicalement illustrés par l'orchestre du Conservatoire à Rayonnement Régional interprétant des extraits des musiques de ses films.

Il indique également que cet événement donne lieu à l'organisation d'un concours ouvert aux élèves des écoles de cinéma.

Il précise que dans le cadre de cet événement, sont organisées :

- des séances de diffusion de films suivis de rencontres avec les cinéastes.
- des séances pédagogiques, construites autour de rencontres avec des professionnels, mises en place pour les établissements scolaires.

Il propose qu'un tarif unique des places pour la soirée de clôture au Théâtre André Malraux, le mardi 28 novembre soit fixé à 5,00 €.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le jeudi 9 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

**FIXE** le tarif des places pour la soirée de clôture du Festival du Film d'Aujourd'hui qui se déroulera au Théâtre André Malraux le mardi 28 novembre 2017 à 5 €.

N° 10 - Tarifs complémentaires pour le Libris café.

Le Maire rappelle la délibération n° 250 du 14 novembre 2016 fixant les tarifs des boissons, viennoiseries et autres produits proposés au Libris Café situé au sein de la Médiathèque, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Il indique qu'il est nécessaire aujourd'hui de délibérer sur des tarifs de restauration afin de compléter l'offre au public.

Il est proposé de valider les tarifs de restauration proposée au Libris Café à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le jeudi 9 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

**FIXE** les tarifs de restauration du Libris Café comme suit :

**Boissons**

- |   |        |
|---|--------|
| ○ Jus d'orange pressée, jus de fruits frais (25 cl) | 3,00 € |
| ○ Smoothie (33 cl)                                  | 4,00 € |
| ○ Eau minérale ou gazeuse (33 cl)                   | 1,00 € |

**Vins (avec repas uniquement)**

- |   |        |
|---|--------|
| ○ Verre de vin (19 cl), bière bouteille (25 cl) | 3,50 € |
|---|--------|

**Carte de restauration**

- |                                   |        |
|-----------------------------------|--------|
| ○ Soupe maison (chaude ou froide) | 3,00 € |
| ○ Entrée                          | 4,50 € |
| ○ Plat                            | 8,50 € |
| ○ Dessert                         | 3,50 € |
| ○ Salade composée de saison       | 8,50 € |
| ○ Assiette 3 fromages             | 5,00 € |
| ○ Quiche salade                   | 4,00 € |
| ○ Plancha charcuterie             | 7,50 € |

## Formules

- Petit déjeuner 5,00 €  
(double café ou thé, jus d'orange pressée, une viennoiserie ou pain avec beurre et confiture)
- Déjeuner
  - Entrée + plat (sans boisson) 12,00€
  - Entrée + plat + boisson 14,00€  
(verre de vin, bière, soda, eau minérale ou gazeuse 33 cl)
  - Plat + dessert (sans boisson) 12,00 €
  - Plat + dessert + boisson 14,00€  
(verre de vin, bière, soda, eau minérale ou gazeuse 33 cl)

N° 11 - Mise en place d'une refacturation aux demandeurs du coût de reproduction des documents d'urbanisme par un prestataire extérieur.

Le Maire rappelle les délibérations n°66 du 26 juin 2001 et n°50 du 18 décembre 2001 fixant les tarifs de communication des documents administratifs ainsi que la délibération n°236 du 8 octobre 2015 fixant le tarif de communication du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de ses annexes, y compris les documents graphiques.

Le tarif de communication des documents relatifs au PLU, reproduits en format papier par un prestataire extérieur, correspond au tarif appliqué par ce dernier.

Il convient d'étendre ce principe à tous les documents relatifs aux autorisations d'urbanisme reproduits par un prestataire extérieur.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser l'application d'un principe de refacturation au demandeur selon les tarifs du prestataire extérieur.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°236 du 8 octobre 2015 fixant le tarif de communication du Plan Local d'Urbanisme ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le mercredi 15 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

DECIDE que les demandes de communication de documents relatifs aux autorisations d'urbanisme reprographiés par un prestataire extérieur font l'objet d'une refacturation aux demandeurs.

N° 12 - Modification du règlement intérieur relatif aux agents de la Ville de Rueil-Malmaison.

Le Maire explique qu'un travail de mise à jour du règlement intérieur des agents de la Ville, concernant la partie congés, s'est avéré nécessaire au regard de l'évolution réglementaire de certaines dispositions relatives aux congés et autorisations d'absences.

Il précise que cette mise à jour a également été l'occasion d'améliorer la compréhension des règles définies dans le document en précisant les notions de congés annuels, de jours au titre de l'aménagement du Temps de travail et d'autorisations d'absence.

Il indique que les évolutions majeures concernent le nombre d'ARTT (passage à 18 au lieu de 17 conformément à la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique), les jours de congés supplémentaires, les autorisations pour enfant malade et le calcul des retraits d'ARTT pour raison de santé. D'autres dispositions ont été complétées telles que les autorisations d'absence de droit ou celles liées à la maternité (cf annexe1).

Il ajoute qu'après avoir recensé les questions les plus fréquentes des agents, et particulièrement celles des gestionnaires de congés, la Direction des Ressources Humaines et de la Formation (DRHF) depuis deux ans a réfléchi pour que ce document soit un outil pratique qui puisse servir de référence aux calculs des différentes absences.

Il explique, qu'afin d'accompagner la mise en œuvre de cette mise à jour, des formations seront dispensées à l'ensemble des gestionnaires de congés qui débuteront dès janvier 2017. Enfin, les encadrants participeront à une formation sur l'organisation du temps de travail en lien avec ce règlement en 2017.

Par ailleurs, le Maire indique, qu'à sa demande, des badges professionnels nominatifs avec photos de tous les agents de la Ville vont être mis en place. En effet, dans un contexte de renforcement de la sécurité, ces badges serviront à identifier les agents de la Ville afin d'accéder aux services municipaux, et à utiliser les photocopieurs pour assurer la traçabilité des coûts par service.

Il précise que pour tous les agents nouvellement recrutés, le badge sera remis dans la semaine de la prise de poste par la DRHF et qu'en cas de perte ou de dégradation, l'agent devra verser la somme de 15 € correspondant au coût de la carte (cf annexe 2).

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant modifiée dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le Décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la Circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité technique du 13 décembre 2016 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

DECIDE de modifier le règlement intérieur des agents de la Ville sur la partie congés et la création d'un badge professionnel.

DIT que les jours ARTT sont au nombre de 18 moins un jour pour la journée de solidarité.

DIT que les agents devront verser la somme de 15 € en cas de perte ou dégradation de la carte professionnelle afin de la remplacer.

## MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DES CONGES

### 4. Les congés et autorisations d'absence

#### 4A. Les congés

*Loi 84-53 du 26 janvier 1984*

*Décret 85-1250 du 26 novembre 1985*

*Décret 88-145 du 15 février 1988*

*Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale*

*Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 : article 115*

*Circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique*

Le régime des Congés Annuels et des jours au titre de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail est en toute circonstance, soumis aux principes de bon fonctionnement et de continuité de Service Public.

L'Autorité Territoriale ne peut pas imposer d'office la mise en congés d'un agent mais elle peut interrompre la période de congés si le bon fonctionnement du service est en danger.

*CAA Décision du 19 octobre 2005*

Un agent ne peut s'absenter de son service plus de 31 jours consécutifs.

Les dates de bénéfice des congés sont soumises à l'accord exprès du chef de service.

Pour poser des congés, un formulaire (annexé à ce règlement) doit être rempli, signé par l'agent et soumis au chef de service, 15 jours avant le 1<sup>er</sup> jour de la période sollicitée. Le chef de service devra signer le formulaire en cas d'accord ou de désaccord 7 jours au moins avant la période demandée.

Une absence de réponse de la part de la hiérarchie équivaut à un accord.

*Article L212-9 du code du travail*

En fonction des nécessités de service, les demandes relatives aux congés scolaires doivent être anticipées en lien avec le chef de service.

## **4A.1 Les Congés Annuels**

### **4A.1.1 Le principe général**

Tout agent en activité (*article 57 loi 84-53 du 26 janvier 1984*) a droit pour une année civile à un CA égal à 5 fois les obligations hebdomadaires de service.

Les congés annuels sont donc acquis au fur à mesure des semaines travaillées. Néanmoins, une possibilité est offerte aux chefs de service d'accorder par anticipation ces congés qui feront l'objet de récupération sur salaire si l'agent, au final, n'a pas accompli les services correspondants aux congés pris (agents partis en cours d'année).

L'agent, chargé de famille, bénéficie d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.  
Article 3 Décret 85-1250 du 26 novembre 1985

Selon l'article 5, du décret 85-1250 du 26 novembre 1985, « le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'Autorité Territoriale (...».

Les congés s'apprécient du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **4A.1.2 Modalités de calcul**

#### **4A.1.2.1 L'agent travaille sur année complète :**

<b>Nombre de jours travaillés par semaine</b>	<b>Calcul du nombre de jours de congés</b>	<b>Droit à congé sur une année (en jours)</b>
Ex : 5 jours	<i>5 jours X 5 obligations de service</i>	25
Ex : 2,5 jours	2,5 X 5	12,5
Cas particulier de cycles de travail organisés sur 2 semaines :  Ex : 1 semaine de 5 jours 1 semaine de 4 jours	(5 + 4) jours / 2 semaines = 9 / 2 = 4,5 x 5	22,5

4A.1.2.2 L'agent travaille à temps partiel (de droit commun et thérapeutique) :

*Circulaire du 1 juin 2007 relative au temps partiel thérapeutique*

Quotité de temps de travail et nombre de jours travaillés par semaine	Calcul du nombre de jours de congés	Droit à congé sur une année (en jours)
80 % sur 4 jours  L'agent ne pose de congés que pour les seuls jours où il doit travailler.	4 jours X 5 obligation de service	20
50 % sur 5 jours  L'agent pose ses congés en demi-journées	5 X 5 : 2	12.5
50 % sur 2.5 jours  L'agent ne pose de congés que pour les seuls jours ou demi-journées où il doit travailler.	2.5 X 5	12.5
50% avec un cycle de travail organisés sur 2 semaines :  Ex : 1 semaine de 3 jours 1 semaine de 2 jours  L'agent ne pose de congés que pour les seuls jours ou demi-journées où il doit travailler.	(3 + 2) : 2 = 2.5 x 5	12,5

4A.1.2.3 L'agent travaille une année incomplète :

Le calcul est effectué au prorata de la durée des services accomplis.  
Le résultat est à arrondir à la demi-journée immédiatement supérieure.

*Circulaire du 16 mars 1982*

Nombre de jours travaillés sur une semaine	Nombre de mois travaillés dans l'année	Calcul
5	5	(5 jours X 5 obligations de service) X 5 mois : 12 (Référence année) = 10.42 Soit 10.5
4	10	(4X5) X 10 : 12 = 16.67, soit 17
2.5	7.5	(2.5 x 5) X 5 : 12 = 5.21, soit 5.5

#### **4A.1.3 Les jours de congés supplémentaires**

*Article 1 décret du 26 novembre 1985*

<b>Période durant laquelle les congés doivent être posés pour ouvrir droit aux jours supplémentaires</b>	<b>Nombre de jours devant être posés</b>	<b>Nombre de jours supplémentaires acquis</b>
Du 1 <sup>er</sup> /01 au 30/04 et du 1 <sup>er</sup> /11 au 31/12	De 5 à 7	1
Du 1 <sup>er</sup> /01 au 30/04 et du 1 <sup>er</sup> /11 au 31/12	Au moins 8	2

#### **4A.1.4 L'incidence des congés de maladie sur les congés annuels**

##### **4A.1.4.1 Le report des congés annuels en cas de maladie intervenant pendant les congés annuels**

En cas de certificat d'arrêt de travail présenté par un agent alors qu'il est en congé annuel, les congés sont interrompus et l'agent est placé en congé maladie. Il récupère ses droits à congés non utilisés.  
*CJUE n° C78/11 du 21 juin 2012*

L'autorité territoriale peut toutefois ordonner une contre-visite par un médecin agréé pour faire vérifier l'incapacité de travail.

Les congés annuels pourront être pris, sous réserve des nécessités de service, immédiatement au terme du congé de maladie ou ultérieurement à la reprise du service.

##### **4A.1.4.2 Le report des congés annuels non pris du fait de la maladie au-delà de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours)**

Le report des congés annuel suite à un congé de longue maladie, un congé de maladie ordinaire ou un congé de longue durée de l'année antérieure à l'année de référence est possible dans la limite de quinze mois.

*CJUE n° C214/10 du 22 novembre 2011*

##### **4A.1.4.5 Les congés bonifiés**

*Décret 78-399 du 20 mars 1978*

*Circulaire ministérielle du 3 janvier 2007*

Les agents titulaires de la Fonction Publique Territoriale originaires de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, exerçant leur activité en métropole peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un congé bonifié.

La durée minimale de service ininterrompu ouvrant droit à ses congés bonifiés est de 36 mois.

La durée minimale est de 30 jours (25 Congés annuels de l'année correspondant congés bonifiés) et la durée totale du congé ne peut excéder 65 jours consécutifs (samedis, dimanches, jours fériés et délais de route inclus) sous réserve des nécessités du service.

Les congés annuels de 25 jours sont soldés quelque soit la durée du congé bonifié et aucun jour d'ARTT n'est à prendre en compte pour cette période.

Le congé annuel de l'année accolé au congé bonifié ne peut être fractionné et le cumul des congés des différentes années n'est pas autorisé.

#### **4A.2 Les congés au titre de l'Aménagement de la Réduction du Temps de Travail**

##### **4A.2.1 Le principe général**

L'acquisition de jours ARTT est liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures avec une durée annuelle du travail de 1 607 heures.

Les jours ou les heures de travail générés au-delà de 35 heures sont cumulés et récupérés sous la forme de repos et constituent les jours d'ARTT.

A la mairie de Rueil-Malmaison, 18 ARTT sont attribués pour les agents travaillant 38h hebdomadaires.

Les agents annualisés et certains services constituent des régimes dérogatoires précisés dans les différents Règlements Intérieurs (Police Municipale, Logistique, service des temps périscolaires et de loisirs, Jeunesse, Garage, Espaces verts, Piscine et Educateurs Sportifs, CRR).

Les jours d'ARTT s'acquièrent à compter du jour de la prise de fonction.

Les jours d'ARTT sont donc acquis au fur à mesure des semaines travaillées et ne peuvent être posés par anticipation.

##### **4A.2.2 La journée de solidarité**

*Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées*

*Article 6 Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité*

*Circulaire du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale*

La loi 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées a institué une journée supplémentaire de travail fixée au lundi de Pentecôte.

Cette journée est déduite des premiers ARTT capitalisés par l'agent.

##### **4A.2.2.1 L'agent arrive en cours d'année**

*Code du travail article L3133-10*

Si, par le fait d'un changement d'employeur en cours d'année, un agent se trouve dans l'obligation d'effectuer une nouvelle journée de solidarité, il peut récupérer les heures travaillées sous réserve d'attestation de son ancienne collective.

#### 4A.2.3 Modalités de calcul des jours ARTT

##### 4A.2.3.1 L'agent travaille à temps partiel

Le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé est arrondi à la demi-journée supérieure. *Circulaire du 18 janvier 2012*

Quotité de temps de travail	Calcul du nombre de jours de congés	Droit à congé sur une année (en jours)
80 %	18 ARTT X 80 : 100	14,4 soit 14.5 ARTT
50 %	18 ARTT X 50 : 100	9 ARTT

##### 4A.2.3.2 L'agent travaille sur une année incomplète

Le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail en fonction du temps de présence sur l'année de référence.

Les situations d'absence du service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours ARTT sont les congés pour raison de santé, notamment :

- S'agissant des fonctionnaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet (accident de service et maladies professionnelles)
- S'agissant des agents non titulaires : congé de maladie, congé de grave maladie, congé sans traitement pour maladie (ce congé est obtenu lorsque l'agent non titulaire est contraint de cesser ses fonctions pour raisons de santé, mais qu'il ne peut prétendre à un congé de maladie rémunéré, en l'absence de temps de service suffisant), y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Quotité de temps de travail	Calcul du nombre de jours de congés	Droit à congé sur une année (en jours)
80 %	18 ARTT : 12 X nombre de mois X 80 : 100  Ex : un agent arrive au 1 <sup>er</sup> mars  18 : 12 X 10 X 80 : 100	12
50 %	18 ARTT : 12 X nombre de mois X 50 : 100  Ex : un agent part le 15 août  18 : 12 X 4.5 X 50 : 100	3.37, soit 3.5

#### 4A.2.3.3 Report des jours d'ARTT

Aucun report n'est possible pour les jours acquis au titre de l'ARTT. Ils sont perdus en fin d'année civile (période de référence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).

#### 4A.2.3.4 Retrait des jours d'ARTT

Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement.

Les jours ARTT sont défalqués au terme de l'année civile de référence.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1.

Un quotient de réduction est calculé comme ci-dessous pour les agents à temps plein et reste le même pour les agents à temps partiel (après proratisation) :

Quotité de temps de travail Base	Quotient de réduction	Nombre d'ARTT retirés
Temps plein ou temps partiel	<p>228 nombre de jours ouvrables : <math>18 = 12.67</math>, soit 13</p> <p>Ex pour un agent à 90% :</p> <p style="text-align: center;">DROIT A ARTT  <math>18 \times 90 : 100 = 16.2</math>, soit 16,5 ARTT</p> <p style="text-align: center;">NOMBRE DE JOURS OUVRABLES PRORATISÉS  <math>228 \times 90 : 100 = 205,2</math>  soit 205.5</p> <p style="text-align: center;">QUOTIENT DE REDUCTION</p> <p style="text-align: center;">205.5 nombre de jours ouvrables proratisés : <math>16.5 = 12.44</math>, soit 13</p>	<b>1 ARTT retiré pour 13 jours d'absence pour raisons de santé (consécutifs ou non)</b>

#### **4A.3 Le congé maternité**

*Circulaire FP/4 N°1864 du 09/08/95*

##### **4A.3.1 : La déclaration**

L'agent doit faire constater médicalement sa grossesse avant la fin du 3<sup>ème</sup> mois et communique la déclaration de grossesse à la DRHF réglementairement, au plus tard, avant la fin du 4<sup>ème</sup> mois.

##### **4A.3.2 Durée du congé**

Le congé de maternité se compose d'un congé prénatal et d'un congé postnatal qui varient selon le nombre d'enfants attendus et ceux déjà à charge.

Nombre d'enfants	Nombre de semaines Prénatal	Nombre de semaines Postnatal	Nombre de semaines Total
1 ou 2 enfants	6	10	16
3 ou plus	8	18	26
Jumeaux	12	22	34
Triplés ou plus	24	22	46

Depuis une circulaire n°NOR/INT/B/07/C du 27 septembre 2007, l'agent peut demander que le congé prénatal soit écourté dans la limite de trois semaines, qui s'ajouteront dans ce cas au congé postnatal.

Des congés supplémentaires pour état pathologique prénatal ou postnatal peuvent s'ajouter au congé maternité sur présentation d'un certificat médical :

- Le congé prénatal peut ainsi être augmenté de deux semaines qui peuvent être prises à tout moment de la grossesse dès lors que celle-ci est déclarée.
- Le congé postnatal peut être augmenté de 4 semaines, nécessitées par les suites de couches. Le départ de ce congé est le lendemain de l'expiration de la période de repos postnatal.

Ces périodes supplémentaires sont considérées comme congé de maternité.

#### **4A.3.2 Cas spécifiques**

##### 4A.3.2.1 Accouchement prématûré

En cas d'accouchement avant la date prévue, le repos prénatal se trouve écourté. Les jours non pris à ce titre sont reportés sur le congé postnatal. La durée totale du congé maternité est identique.

En revanche, lorsque l'accouchement intervient plus de 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et entraîne l'hospitalisation de l'enfant, la durée du congé maternité est augmentée du nombre de jours compris entre la date effective de l'accouchement et sa date présumée.

*Article L.331-3 et 331-4 du code de la sécurité sociale.*

##### 4A.3.2.2 Accouchement tardif

En cas d'accouchement tardif après la date présumée, le congé prénatal est prolongé, sans incidence sur la durée du congé postnatal qui débute le jour de l'accouchement.

##### 4A.3.2.3 Hospitalisation de l'enfant

Lorsque l'enfant reste hospitalisé au-delà de la sixième semaine suivant sa naissance, la mère a la possibilité de reprendre son travail et de reporter le congé postnatal restant à la date de fin de cette hospitalisation.

*Article L .331-5 du code de la sécurité sociale*

#### **4A.4 Le congé paternité**

*Loi 84-16 du 11 janvier 1984*

*Circulaire FP3 FP4 relative à l'instauration du congé paternité*

L'agent en activité a droit au congé de paternité en cas de naissance.

#### **4A.4.1 Durée du congé**

Le congé est accordé, sur demande du père, pour une durée de onze jours consécutifs et non fractionnables ou pour une durée de dix-huit jours en cas de naissances multiples.

Le congé doit être pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant, sauf en cas de report pour hospitalisation du nouveau-né.

Toutefois, la période reportée devra être obligatoirement prise dans les quatre mois qui suivent la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

### **4B Les autorisations d'absence**

#### **4B.1 Le principe général**

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels, sur présentation d'un justificatif.

On peut distinguer :

- ✓ Les autorisations de droit
- ✓ Les autorisations qui ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service  
*Loi du 26.01.1984 - art 7-1*  
*QE 20151 du 05.05.2016 JO Sénat*
- ✓ Les facilités de service ou d'horaires (rentrée scolaire, ...), différentes des autorisations d'absence qui doivent faire l'objet d'une récupération.

#### **4B.2 Modalités d'attribution**

Une autorisation d'absence de droit ou à caractère facultatif ne peut en aucun cas être octroyée durant un congé annuel ou un jour de repos. Elle ne peut par conséquent en interrompre le déroulement.

En effet, les autorisations d'absence n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant son absence se sont produites.

*Lettre Ministérielle du 27.09.1983*

*CE 362892 du 23.07.2014*

*QE 91259 du 14.06.2016 JO AN*

De plus, elles doivent être utilisées au plus près de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement.

*Cour de cassation 96-43323 du 16.12.1998*

Elles sont considérées comme des jours de travail effectif pour la détermination des congés annuels et n'entraînent pas de diminution de la rémunération.

*CE 125893 du 12.02.1997*

*QE 112228 du 30.08.2011 JO AN*

Dans tous les cas l'agent est tenu de fournir la preuve matérielle de l'évènement en présentant une pièce justificative (certificat médical, acte de décès, ...) excepté pour motif religieux.

#### **4.B.3 Autorisations d'absences liées à des évènements familiaux sous réserve des nécessités de service**

*Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 59-4°*

*QE 44068 du 14.08.2000 JO AN*

*QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat*

*QE 22676 du 06.10.2016 JO Sénat*

<b>Mariage de l'agent/PACS</b>	5 jours ouvrés
<b>Mariage d'un enfant</b>	3 jours ouvrés
<b>Mariage du père, de la mère, du frère, de la sœur, de l'oncle, de la tante, du neveu, de la nièce, du beau-frère, de la belle-sœur</b>	1 jour ouvré

<b>Décès/obsèques du conjoint (ou pacsé ou concubin), d'un enfant, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère</b>	3 jours ouvrés
<b>Décès/obsèques du frère, de la sœur, de l'oncle, de la tante, du neveu, de la nièce, du beau-frère, de la belle-sœur</b>	1 jour ouvré

<b>Maladie très grave- du conjoint (ou pacsé ou concubin), d'un enfant, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère</b>	3 jours ouvrés
<b>Maladie très grave du frère, de la sœur, de l'oncle, de la tante, du neveu, de la nièce, du beau-frère, de la belle-sœur</b>	1 jour ouvré

<b>Naissance ou adoption</b>	3 jours pris dans les quinze jours par le père qui suivent l'événement, cumulable avec le congé de paternité
------------------------------	--

<p><b>Garde enfant malade (jusqu'à 16 ans révolu)</b></p>	<p><u>Pour un agent travaillant 5 jours par semaine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 6 jours</li> </ul> <p>(Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = 5+1= 6)</p> <p><u>Cas particuliers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 12 jours : <ul style="list-style-type: none"> <li>- si l'agent assume seul la charge de l'enfant,</li> <li>- si le conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi,</li> <li>- si le conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade (sous réserve d'un justificatif certificat d'inscription à Pôle emploi, jugement, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, ...).</li> </ul> </li> <li>✓ Si le conjoint bénéficie de moins de jours d'autorisation d'absence que l'agent, celui-ci pourra solliciter l'octroi du delta calculé additionné au 6 jours :</li> </ul> <p>12 jours – la durée maximum d'autorisation d'absence du conjoint = delta</p> <p>Ex : 12 -8 = 4     6+4 = 10 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Pour un agent travaillant à temps partiel : (durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour) x quotité de temps partiel de l'agent).</li> </ul> <p>Ex pour un agent travaillant 3 jours :  <math>6 \times 3 \text{ jours} / 5 \text{ obligations hebdomadaires} = 3,6 = 4 \text{ jours.}</math></p>
---	---

#### 4.B.4 Autorisations d'absences liées à des évènements de la vie courante et fonctions civiques sous réserve des nécessités de service

<p><b>Médaille du travail</b></p>	<p>Décernée par la Préfecture après 20, 30 ou 38 années au sein de la Fonction Publique Territoriale, elle ouvre droit à 5 jours ouvrés à</p>
-----------------------------------	---

	prendre du Lundi au Vendredi l'année qui suit l'obtention de la médaille. Ces jours ne sont pas fractionnables.
--	---

<b>Concours et examens en rapport avec l'administration locale</b>	<b>1 jour concours / 1 jour veille du concours (épreuve écrite ou orale)</b>
--	--

<b>Déménagement de l'agent</b>	<b>1 jour</b>
--------------------------------	---------------

<b>Rentrée scolaire</b>	Les agents publics peuvent bénéficier sous réserve des nécessités de service de facilités d'horaire. Elle concerne les enfants inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire et jusqu'à l'entrée en sixième.
<b>Rendez-vous médecine préventive</b>	Si l'agent est convoqué par la médecine professionnelle, le responsable hiérarchique mettra tout en œuvre pour libérer l'agent. En cas d'impossibilité de libérer l'agent, il est indispensable de prévenir la DRHF.

#### **4.B.5 Autorisations d'absences liées à la maternité**

*Circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents*

Pendant la grossesse l'agent peut bénéficier exceptionnellement d'autorisations d'absence, après accord du Directeur de Service, pour :

- Les séances préparatoires à l'accouchement si et seulement si celles-ci ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail sur avis du médecin de prévention.
- Les visites prénatales obligatoires chez le médecin, dans les mêmes conditions (sur présentation d'un certificat du médecin) [Art L1225-16 du code du travail]. Les femmes enceintes ou ayant accouché bénéficient d'autorisations d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement.]
- Le conjoint de la femme enceinte (Mariage ou PACS) bénéficie d'1 autorisation d'absence pour se rendre à 3 de ces examens médicaux obligatoires au maximum.
- A partir du premier jour du 3<sup>ème</sup> mois de grossesse, l'agent peut bénéficier compte tenu des nécessités des horaires de son service, sur avis du médecin de prévention, de facilités dans la répartition des horaires de travail par jour de service. Ces autorisations ne sont pas récupérables.
- Pendant l'allaitement, l'agent bénéficie d'1 heure par jour, à prendre en deux fois (sur présentation d'un certificat médical).
- Il est possible d'accorder des facilités de service lorsque l'enfant se trouve à proximité du lieu de travail (crèche ou domicile voisin).

*Instruction ministérielle 23 mars 1950*

- C'est au chef de service de l'agent concerné d'accorder ou non des autorisations d'absence

pour allaitement, en considération d'éléments géographiques (proximité du lieu où se trouve l'enfant) mais aussi en fonction des nécessités du service public et de l'organisation du service auquel appartient l'agent concerné.

*Question écrite n°69516 du 26 janvier 2010 / Circulaire du 09 août 1995).QE 69516 du 19.10.2010 JO AN*

#### **4.B.6 Autorisations d'absences liées à des motifs religieux sous réserve de nécessités de service**

Se référer à la circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.

#### **4.B.7 Autorisations d'absences liées à des motifs syndicaux**

Se référer aux Règlements Intérieurs de l'Exercice du droit syndical, du Comité Technique ou du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail.

#### **4.B.8 Autorisations d'absences liées à des motifs civiques de droit**

<b>Juré d'assises</b> - Fonction de juré obligatoire	Durée de la session
<b>Témoin devant le juge pénal</b> - Fonction obligatoire - Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive	Durée de la session
<b>Membres des commissions d'agrément pour l'adoption</b>	Durée de la réunion

### **4C Le Don de congé**

Le décret autorisant les fonctionnaires à donner des jours de repos à un collègue s'occupant d'un enfant gravement malade est paru au Journal officiel du 29 mai 2015.

Le texte indique qu'« un agent civil peut, sur sa demande renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins

Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail peuvent être donnés en partie ou en totalité.

Le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés.

Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

### **4D. Congés préretraite propre à la Ville de Rueil-Malmaison**

<b>1 mois</b>	<b>de 5 à 10 ans de service public</b>
---------------	--

<b>2 mois</b>	de 10 à 20 ans de service public
<b>3 mois</b>	Plus de 20 de service public

#### **4E. Congés relevant de la formation (secteur évolution professionnelle)**

Se référer au règlement intérieur de la Formation

Hôtel de ville, le

## Règlement intérieur des badges professionnels

**Objet :** Au regard des mesures de sécurité nécessaires, la mise en place d'un badge professionnel doit faciliter le contrôle et donc l'accès aux différents services municipaux.

### **Article 1 : l'utilité**

Ce badge professionnel permet également l'accès au photocopieur et la traçabilité des utilisations par service.

### **Article 2 : bénéficiaire du badge professionnel**

Dans une première phase de déploiement seuls les emplois et postes permanents bénéficieront d'un badge professionnel.

Dans un second temps, il sera proposé aux autres emplois un badge professionnel « temporaire » .

### **Article 3 : modalité d'attribution du badge professionnel**

Pour tous agents nouvellement recrutés le badge professionnel doit être remis dans la semaine de la prise de poste par la DRHF (secteur Recrutements Effectifs du service Emploi-Formation). L'agent sera contacté par le service afin de fixer un rendez-vous pour une prise de photo et remise du badge, contre signature d'une fiche de prêt. (ci-joint en annexe).

### **Article 4 : Modalité de restitution du badge professionnel**

En cas de départ définitif ou temporaire de la mairie (démission, radiation, licenciement, retraite, mutation, détachement, congé parental, disponibilité, longue maladie) le badge professionnel devra être remis au responsable hiérarchique dans les plus brefs délais afin d'être désactivé.

Ce dernier se chargera de le remettre à l'accueil de la DRHF contre signature sur la fiche de prêt.

### **Article 5 : Modalité en cas de perte ou de détérioration**

En cas de perte du badge professionnel ou de détérioration, une somme de 15€ correspondant au coût d'un badge doté de la technologie (photocopieur) sera demandée à l'agent concerné. Le règlement sera perçu en chèque ou espèces par la régie centrale de l'Hôtel de ville.

N° 13 - Annualisation du temps de travail des animateurs des accueils de loisirs sans hébergement.

Le Maire explique que la Direction des Ressources Humaines et de la Formation a été sollicitée pour mettre en place, animer et accompagner un groupe de travail représentatif de l'ensemble des professionnels du service des temps périscolaires et de loisirs en vue de mener une réflexion sur les pistes d'amélioration des conditions d'exercice des missions des équipes d'animation d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH). Ce projet fait suite à la signature d'un « protocole d'accord de fin de conflit rythmes scolaires » avec les représentants du personnel, le 25 septembre 2014, dans le cadre de l'aménagement des nouveaux rythmes scolaires.

Il précise que l'objectif de cette démarche a consisté à réaliser un état des lieux sur la répartition du temps de travail et réfléchir sur des pistes d'amélioration afin d'homogénéiser les pratiques et améliorer la gestion des heures.

Il indique que pour permettre aux agents ayant un rythme de travail particulier de percevoir une rémunération lissée sur l'année, le temps de travail est «annualisé». L'organisation du temps de travail tient compte des variations de volume d'activité en fonction de cycles (Rythmes scolaires/Périodes de vacances scolaires) et de temps «travaillés» et de «repos» sur l'année civile (annexe 1).

Il ajoute que ce projet a été présenté aux directeurs des ALSH qui l'ont validé.

Il invite, en conséquence, l'Assemblée à approuver l'annualisation du temps de travail des animateurs des accueils de loisirs sans hébergement.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité technique du 12 janvier 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

DECIDE d'annualiser le temps de travail des animateurs des accueils de loisirs sans hébergement.

DIT que le temps de travail est organisé selon deux cycles : un cycle de 34 semaines en moyenne à 36 heures hebdomadaires, sur le temps scolaire, et un cycle de 8 semaines en moyenne à 47,5 heures, sur les vacances scolaires.

DIT que cette organisation pourra varier chaque année, selon les évolutions du calendrier, et que les directeurs d'ALSH pourront l'adapter en fonction de leurs besoins.

DIT que les congés annuels seront au nombre de 25 avec possibilité de bénéficier les 2 jours supplémentaires.

DIT que 20 jours de repos (ou non travaillés) seront prévus dans l'organisation du temps de travail.

DECIDE que ces 45 jours devront être posés comme suit :

- 4 semaines pendant les petites vacances,
- 4 semaines pendant les grandes vacances scolaires,
- 1 semaine de repos sur le temps scolaire.

N° 14 - Constatation de la désaffectation et décision de déclassement du domaine public communal de la propriété située 156, avenue Paul Doumer.

Le Maire rappelle que la Ville de Rueil-Malmaison est propriétaire du bâtiment communal situé 156 avenue Paul Doumer cadastré section AS n°320. Cette propriété accueillait un équipement public appelé « Maison des Associations » qui a depuis été transféré sur un autre site (37 rue Jean Le Coz).

Le Maire indique que suite au transfert de cet équipement public, la Ville a fait constater la désaffectation du bâtiment en vue de son déclassement du domaine public communal.

L'intégration de cette emprise dans le domaine privé communal permettra à la Commune de procéder à la cession de ce bâtiment.

Le Maire précise qu'il est nécessaire que le Conseil municipal constate que cette propriété n'est plus affectée à l'usage direct du public ou à un service public. Cette désaffectation est la condition préalable et indispensable afin d'opérer un déclassement ayant pour effet d'extraire ce bien du domaine public communal.

Il est donc proposé à l'assemblée de constater la désaffectation de la propriété communale située 156 avenue Paul Doumer ( ex-Maison des Associations) à Rueil-Malmaison et de prononcer son déclassement.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé , approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

Vu la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu le constat de désaffection dressé par un agent assermenté le 17 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

CONSTATE la désaffection de la propriété située 156, avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison et actuellement cadastrée section AS n° 320 appartenant à la Commune.

DECIDE le déclassement de ladite propriété du domaine public communal.

DIT que cette propriété relève désormais du domaine privé de la Commune.

N° 15 - Cession amiable d'une propriété communale située 156 avenue Paul Doumer à la Société AXEL INVESTISSEMENT.

Le Maire rappelle que par délibération n° 116 du 26 mai 2016, le Conseil municipal a approuvé le cahier des charges d'appel ouvert à candidatures en vue de la cession du bâtiment communal situé au 156 avenue Paul Doumer, mais que cette procédure a été infructueuse (absence d'offre).

Le bâtiment de type R+2 totalisant une surface utile de 393 m<sup>2</sup> environ est composé de locaux administratifs au rez-de-chaussée et au 1er étage, d'un studio de 28 m<sup>2</sup> environ et d'un logement de type F2 de 40 m<sup>2</sup> environ au 2ème étage.

Dans le cadre d'une valorisation des actifs immobiliers communaux et après avis du service France Domaine en date du 18 janvier 2017, il a été décidé de procéder à la vente de cette propriété.

Plusieurs agences immobilières ont été mandatées, moyennant un prix de mise en vente de 1 090 000 euros.

La Ville de Rueil-Malmaison a réceptionné une offre d'acquisition émanant de la Société AXEL INVESTISSEMENT représentée par Monsieur QUINTERO et conforme au prix du mandat de vente. Le bâtiment ainsi vendu devra être conservé en l'état et ne pas faire l'objet d'une extension.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'autoriser la vente de ce bâtiment situé 156 avenue Paul Doumer, construit sur un terrain en cours de division de la parcelle cadastrée section AS n° 320p, d'une contenance de 393 m<sup>2</sup>, moyennant un prix de 1 090 000 euros net vendeur, au profit de la Société AXEL INVESTISSEMENT.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

Vu la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu l'avis du Service France Domaine du 18 janvier 2017 ;

Vu la délibération n°116 du Conseil Municipal du 26 mai 2016 approuvant le cahier des charges d'appel ouvert à candidatures en vue de la cession du bâtiment communal situé au 156 avenue Paul Doumer ;

Vu l'offre du 16 décembre 2016 et la réponse de la Commune du 23 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de ce jour constatant la désaffection et décidant le déclassement du domaine public communal de la propriété située 156 avenue Paul Doumer ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

DECIDE, sous réserve de la renonciation par l'EPT POLD à l'exercice de son droit de préemption, la cession amiable du bâtiment, libre de toute occupation ou location, situé 156 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison, construit sur un terrain en cours de division de la parcelle cadastrée section AS n°320p, d'une contenance de 393 m<sup>2</sup>, moyennant un prix de 1 090 000 euros, au profit de Monsieur QUINTERO ou de toute Société constituée à cet effet.

PREND ACTE de l'engagement de l'acquéreur de ne réaliser ni construction nouvelle ni extension du bâtiment existant sur le terrain non-bâti situé en fond de parcelle étant précisé que cet engagement prendra la forme d'un cahier des charges annexé à l'acte notarié.

PRECISE que la Commune prend en charge les frais du géomètre-expert liés au bornage et à la division foncière du terrain susvisé mais que les frais d'agence immobilière et les frais notariés resteront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente à intervenir, l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

N° 16 - Cession amiable d'une propriété communale située 105 avenue Paul Doumer à Monsieur CAVALLUCCI.

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire, depuis 2008, d'un bâtiment à usage de bureaux situé 105 avenue Paul Doumer cadastré section AR n° 536, locaux anciennement occupés par la SPLA RUEIL AMENAGEMENT dont le nouveau siège est situé au 12 rue Jean Edeline.

Ce bâtiment de type R+2, élevé sur sous-sol, est d'une surface utile de 275 m<sup>2</sup> environ, le tout construit sur une parcelle d'une contenance de 323 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre d'une valorisation des actifs immobiliers communaux et après avis du service France Domaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2016, il a été décidé de procéder à la mise en vente de cette propriété par l'intermédiaire du site d'enchères en ligne Webencheresimmo.

La Commune a réceptionné une offre d'acquisition de Monsieur CAVALLUCCI, moyennant un prix de 900 000 euros. Cette offre a été acceptée compte tenu de l'état du bâtiment, notamment du ravalement à prévoir.

Le projet de l'acquéreur est de transférer dans l'immeuble le siège social de la Société CVA Engineering, spécialisée dans l'expertise en géothermie et dans la transition énergétique dans le domaine pétrolier et gazier.

Il est donc proposé à l'assemblée d'autoriser la vente de ce bâtiment situé 105 avenue Paul Doumer, cadastré section AR n° 536, moyennant un prix de 900 000 euros, au profit de Monsieur CAVALLUCCI ou de toute société constituée à cet effet.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé , approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

Vu la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu l'avis du Service France Domaine du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

Vu l'offre du 7 décembre 2016 et la réponse de la Commune du 13 décembre 2016 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

DECIDE, sous réserve de la renonciation par l'EPT POLD à l'exercice de son droit de préemption, la cession amiable du bâtiment, libre de toute occupation ou location, situé 105 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison, cadastré section AR n° 536, moyennant un prix de 900 000 euros, au profit de Monsieur CAVALLUCCI ou de toute Société constituée à cet effet.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente à intervenir, l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

N° 17 - Acquisition amiable d'une emprise de terrain sise 111 rue Jules Parent appartenant à Monsieur PHILIPPE et Madame SANCHEZ dans le cadre d'un emplacement réservé pour élargissement de voirie.

Le Maire rappelle que la Ville de Rueil-Malmaison souhaite réaliser des travaux de voirie en vue de l'élargissement de la rue Jules Parent.

A la suite de négociations avec les propriétaires, un accord a été trouvé pour l'acquisition amiable par la Ville d'une emprise de terrain de 13 m<sup>2</sup>, inscrite en emplacement réservé n° 53 et indispensable à l'élargissement de la rue.

Cette parcelle, en cours de division de la parcelle cadastrée section AH n° 505, appartient à Monsieur PHILIPPE et Madame SANCHEZ et est située 111 rue Jules Parent.

A la suite de négociations avec les propriétaires, un accord amiable a été trouvé pour l'acquisition de cette parcelle au prix de 3.570 euros.

Le Maire invite en conséquence l'Assemblée à approuver l'acquisition par la Ville de cette emprise de terrain moyennant un prix de 3 570 euros.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (Division France Domaine) en date du 14 octobre 2016 ;

Vu l'échange de courriers intervenu entre la Ville et Monsieur PHILIPPE et Madame SANCHEZ ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le mercredi 15 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

DECIDE, sous réserve de la renonciation par l'EPT POLD à l'exercice de son droit de préemption, d'acquérir moyennant un prix de 3 570 euros, une emprise de terrain d'une superficie de 13 m<sup>2</sup> située 111 rue Jules Parent dépendant de la parcelle cadastrée section AH n° 505, appartenant à Monsieur Monsieur PHILIPPE et Madame SANCHEZ.

AUTORISE Le Maire ou l'Élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

PRECISE que les frais de géomètre et de notaire seront pris en charge par la Ville.

N° 18 - Modification de la délibération n°164 du 7 juillet 2016 approuvant l'acquisition d'une emprise de terrain frappée d'alignement sise 46 rue Danton appartenant à Madame OUAZZANI.

Le Maire rappelle que, par délibération en date du 7 juillet 2016, le Conseil municipal a décidé l'acquisition amiable d'une emprise de terrain frappée d'alignement située 46 rue Danton appartenant à Madame OUAZZANI.

Cette acquisition par la Commune de Rueil-Malmaison intervenait moyennant un prix de 2 860 € au profit de Madame OUAZZANI en fonction de l'estimation domaniale.

Il s'avère que suite aux travaux définitifs de mesurage réalisés par un géomètre-expert, la parcelle dorénavant cadastrée section AO n° 1040 a une contenance de 13 m<sup>2</sup> et non de 11 m<sup>2</sup>, portant le prix d'indemnisation du terrain de 2 860 euros à 3 380 euros.

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer sur cette modification du prix d'acquisition.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 164 en date du 7 juillet 2016 approuvant l'acquisition d'une emprise de terrain frappée d'alignement sise 46 rue Danton appartenant à Madame OUAZZANI ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (Division France Domaine) en date du 9 février 2016 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le mercredi 15 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

DECIDE, sous réserve de la renonciation par l'EPT POLD à l'exercice de son droit de préemption, d'acquérir moyennant un prix de 3 380 euros, une parcelle de terrain dorénavant cadastrée section AO n° 1040 d'une superficie de 13 m<sup>2</sup> située 46 rue Danton, appartenant à Madame OUAZZANI.

DIT que les autres points de la délibération n°164 du 7 juillet 2016 restent inchangés.

N° 19 - Approbation du cahier des charges de rétrocession du bail commercial relatif au local situé 14 rue Maurepas et allée du Premier Consul à Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que la S.A.I.E.M. du Moulin à Vent a donné à bail pour une durée de 9 années, à la société CADOCHIC, un local commercial d'une surface d'environ 100 m<sup>2</sup> au rez-de-chaussée et de 66 m<sup>2</sup> environ au sous-sol (accessible par un escalier) ainsi que sur 2 caves (lots n°7 et 9) dépendant d'un immeuble situé 14, rue Maurepas et allée du Premier Consul à Rueil-Malmaison.

Le bail commercial prévoit l'exercice par le preneur d'activité de « Vente de cadeaux-luminaires-meubles-bazar-antiquités » à l'exclusion de tout autre.

Par Déclaration préalable reçue le 31 octobre 2016, Monsieur LECHAT, gérant de la Société CADOCHIC, a fait part de son intention de céder son droit au bail.

Par décision du 8 décembre 2016, la Commune a exercé son droit de préemption commerciale sur la cession de bail au prix de 221 000 €, et ce afin de garantir, par une rétrocession ultérieure, la diversité commerciale et maintenir la dynamisation de la rue Maurepas.

Conformément aux articles R 214-11 et suivants du Code de l'urbanisme, la Ville doit approuver par délibération du Conseil municipal un cahier des charges de rétrocession. Ce document permet à la Ville de lancer un appel à candidatures en vue de trouver un repreneur, immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, dont l'activité soit conforme aux orientations municipales en matière de sauvegarde du commerce et de préservation de la diversité commerciale. La Ville dispose de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession pour rétrocéder le bail commercial.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.214-1 à L.214-3, R.214-11 et suivants ;

Vu la délibération n° 37 du Conseil municipal en date du 30 septembre 2005 définissant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans les quartiers du centre-ville et de Rueil-sur-Seine, dans l'exercice du droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil municipal en date du 15 février 2008 confirmant l'institution du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux prévu à l'article L214-1 du code de l'urbanisme et délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

Vu la déclaration préalable de cession d'un bail commercial, sis 14 rue Maurepas, enregistrée le 31 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine en date du 29 novembre 2016 ;

Vu la décision municipale n° 265/2016 du 8 décembre 2016 décidant l'exercice du droit de préemption sur le bail commercial situé 14 rue Maurepas et allée du Premier Consul afin de maintenir la dynamique et la diversité commerciale impulsée en centre-ville et notamment rue Maurepas ;

Vu l'acte notarié en date du 26 janvier 2017 portant acquisition par la commune dudit droit au bail ;

Vu le cahier des charges de rétrocession annexé à la présente délibération ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

APPROUVE le cahier des charges de rétrocession du bail commercial relatif au local situé 14 rue Maurepas et allée du Premier Consul annexé à la présente délibération.

PRECISE que, conformément à l'article R.214-12 du Code de l'Urbanisme, la publicité d'un avis de rétrocession par voie d'affichage sera effectuée en Mairie et sur le local pendant une durée de 15 jours.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette procédure de rétrocession.

N° 20 - Dénomination de la liaison piétonne située entre le 10 boulevard Solférino et le 7 rue Haute.

Le Maire propose de dénommer le cheminement piétonnier reliant le 10 boulevard Solférino au 7 rue Haute : « Passage du Prieuré ».

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le mercredi 15 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

APPROUVE la dénomination du cheminement piétonnier reliant le 10 boulevard Solférino au 7 rue Haute en : "Passage du Prieuré".

N° 21 - Demande de financement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de Seine dans le cadre des prestations de service relatives au Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS).

Le Maire rappelle que les Caisses d'Allocations Familiales poursuivent une politique d'action sociale et familiale articulée autour de deux finalités :

- améliorer la vie quotidienne des familles par une offre adaptée de service et d'équipements ;
- mieux accompagner les familles, en particulier, lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Il indique que le Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS) est un dispositif d'aide à la scolarité en direction des enfants scolarisés en établissements primaires, dans les collèges et les lycées. Il s'inscrit dans les objectifs et les principes d'actions définis par la Charte Nationale de l'Accompagnement à la Scolarité.

Il rappelle qu'une convention a été conclue entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine en 2014 définissant et encadrant les modalités d'organisation de cette prestation dans les clubs de jeunes, et de versement du financement lié à ce Contrat Local D'accompagnement Scolaire.

Il précise que le montant annuel du versement de cette prestation sera de 6 600 €.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le jeudi 9 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention du versement de cette prestation annuelle et notamment à signer tout document y afférent.

Dit que les recettes seront constatées au budget communal.

N° 22 - Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour l'achat de matériel de lutte contre les crues.

Le Maire rappelle les études menées par la Ville sur l'organisation des services municipaux en temps de crue et l'élaboration des cartes de gestion de crise annexées au Plan Communal de Secours (PCS) dont la pertinence a pu être testée lors de la crue de la Seine de juin 2016.

Il signale la poursuite de ces études qui mettent en évidence la nécessité de compléter les moyens à mettre en œuvre en cas d'une éventuelle crue d'intensité plus forte que celle de 2016.

Il s'agit notamment de l'achat de passerelles démontables, destinées à être positionnées sur les voies submergées pour permettre la circulation des riverains de la Seine, et de modules de barrages pour ralentir la progression de l'eau dans certaines rues telles que, par exemple, la rue des Closeaux.

La Ville prévoit un programme d'investissement pluriannuel pour compléter ainsi ses équipements, en inscrivant également une deuxième barque et un véhicule surélevé pour faciliter les déplacements des équipes amenées à intervenir en zone inondée.

A ce titre, une première phase d'achat de matériels va être lancée en 2017 pour un montant de 250 000 €TTC.

Il propose de solliciter une aide au taux le plus élevé possible auprès de la Métropole du Grand Paris pour l'achat de ces équipements de secours dédiés à la gestion des crues et à la lutte contre les inondations.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le mercredi 15 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

DECIDE de solliciter auprès de la Métropole du Grand Paris une subvention au taux le plus élevé possible pour l'achat de matériel de lutte contre les crues.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et à signer tout document y afférent.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

N° 23 - Avenant n°12 au traité de concession du 30 octobre 1986 entre la SPLA Rueil Aménagement et la Ville - Prorogation de la durée de la concession d'aménagement de la ZAC Rueil 2000 Extension.

Le Maire rappelle qu'aux termes d'un traité de concession du 30 octobre 1986, la Ville de Rueil-Malmaison a confié à la SEML RUEIL 2000, aujourd'hui la SPLA Rueil Aménagement, la concession d'aménagement de la ZAC Rueil 2000 Extension, ainsi que ses avenants.

Précisément, l'avenant n°8 du 29 mars 2012 a reporté l'échéance de la concession d'aménagement de la ZAC Rueil 2000 Extension jusqu'au 31 décembre 2017, afin de permettre à la SPLA Rueil Aménagement de poursuivre sa mission d'aménageur, conformément au programme des équipements publics, approuvé par délibération du Conseil Municipal n°103 du 28 juin 2000.

Depuis, le programme des équipements publics de la ZAC Rueil 2000 Extension a été modifié par délibération du Conseil municipal n°187 du 26 juin 2014, afin d'y intégrer notamment les évolutions programmatiques concernant la restructuration du PIR (Parking d'Intérêt Régional) 7 rue Amédée Bollée.

Or, le délai indiqué à l'avenant n°8 précité, s'avère aujourd'hui insuffisant pour que la SPLA RUEIL Aménagement puisse poursuivre ces aménagements, au rythme d'exécution du programme modifié de la ZAC Rueil 2000 Extension, tel qu'approuvé par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2014 précitée.

En conséquence, sur proposition du Conseil d'Administration de la SPLA Rueil Aménagement en séance du 20 février 2017, il convient d'adopter un avenant au traité de concession précité, prorogeant la durée de la concession d'aménagement pour un délai supplémentaire correspondant à trois exercices comptables, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Considérant qu'il convient de permettre à la SPLA Rueil Aménagement de poursuivre sa mission d'aménageur de la ZAC RUEIL 2000 Extension, au rythme d'exécution du programme des équipements publics de la ZAC Rueil 2000 Extension, tel qu'approuvé par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2014 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le mercredi 15 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

DÉCIDE de proroger de trois exercices comptables supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2020, la durée du traité de concession d'aménagement du 30 octobre 1986.

ADOpte, à cet effet, les termes de l'avenant n°12 au traité de concession précité.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit document.

N° 24 - Approbation de l'avenant n°1 au contrat n°15011 conclu avec SMDA pour l'ajout de prestations de désherbage par traitement phytosanitaire.

Le Maire rappelle que le contrat n°15011 d'entretien des espaces verts a été conclu avec la société SMDA pour le lot n°5 « cimetières ».

Il ajoute que :

- la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, interdit aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts relevant de leur domaine public ou privé,
- la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a avancé la date limite pour son application au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Toutefois, les cimetières ne rentrent pas dans le champ d'application de cette loi en vertu des dispositions de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime.

Or, le marché n°12092 de traitement phytosanitaire des arbres et végétaux de la Ville, y compris des cimetières, n'a pas été reconduit après son échéance en février 2016.

Le présent avenant a donc pour objet d'inclure au bordereau des prix unitaires du contrat, des prestations de désherbage par traitement phytosanitaire sur les deux cimetières communaux (comprenant trottoirs, allées et entre-tombes) au prix unitaire de 0,265 € H.T./m<sup>2</sup>.

Le nombre de passage est estimé à trois par an.

Il est donc proposé d'approuver cet avenant n°1 au contrat n°15011, et d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à le signer ainsi qu'à prendre toute mesure concernant son exécution.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le mercredi 15 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

APPROUVE l'avenant n°1 au contrat n°15011 d'entretien des espaces verts « lot n°5 : cimetières » conclu avec SMDA, pour l'ajout de prestations de désherbage par traitement phytosanitaire.

PRÉCISE que :

- les prestations de désherbage par traitement phytosanitaire sur les deux cimetières communaux (comprenant trottoirs, allées et entre-tombes) seront traitées au prix unitaire de 0,265 € H.T./m<sup>2</sup>,
- cet avenant n'entraîne aucune incidence financière, le contrat demeurant sans minimum ni maximum.

INDIQUE que cet avenant prend effet à compter de sa notification.

AJOUTE que les autres termes du contrat demeurent inchangés.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit avenant et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

N° 25 - Approbation de la consultation pour les travaux d'aménagement, grosses réparations et entretien dans les bâtiments municipaux.

Le Maire informe que les contrats de travaux d'aménagement, de grosses réparations et d'entretien des bâtiments communaux arrivent à échéance courant 2017.

Il indique que, pour assurer l'exécution de ces travaux, il convient de lancer, par voie d'appel d'offres ouvert, une consultation ayant pour objet les travaux d'aménagement, grosses réparations et entretien des bâtiments communaux, afin de désigner les titulaires des contrats correspondants.

Il ajoute que la procédure sera composée de quatorze lots, dont l'objet et le montant estimatif annuel des contrats sont les suivants :

- lot n°1 - Gros œuvre, démolition, maçonnerie : 1 100 000 € H.T,
- lot n°2 - Charpente métallique, métallerie : 300 000 € H.T,
- lot n°3 - Charpente bois, menuiserie bois : 50 000 € H.T,
- lot n°4 - Menuiserie PVC et aluminium : 100 000 € H.T,
- lot n°5 – Couverture, plomberie : 700 000 € H.T,
- lot n°6 - Étanchéité : 300 000 € H.T,
- lot n°7 - Génie climatique : 300 000 € H.T,
- lot n°8 - Électricité, courant fort : 350 000 € H.T,
- lot n°9 - Peinture, teinture : 500 000 € H.T,
- lot n°10 - Revêtement de sol souple : 220 000 € H.T,
- lot n°11 - Faux plafond, cloisons sèches, isolation : 700 000 € H.T,
- lot n°12 - Stores et fermeture : 200 000 € H.T,
- lot n°13 - Vitrerie : 50 000 € H.T,
- lot n°14 - Courant faible : 400 000 € H.T.

Il précise que chacun de ces lots constituera :

- un accord-cadre de travaux séparé,
- d'une durée initiale d'un (1) an à compter de sa notification, reconductible tacitement trois (3) fois, dans la limite totale de quatre (4) ans,
- exécuté par bons de commande,
- traité à prix unitaires,
- conclu sans montant minimum, ni montant maximum.

Il est, en conséquence, proposé d'approver le lancement d'une consultation, par voie d'appel d'offres ouvert, afin de conclure les contrats de travaux d'aménagement, de grosses réparations et d'entretien des bâtiments communaux, et d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à les signer et à prendre toute mesure concernant leur exécution.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le mercredi 15 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

APPROUVE le lancement de la consultation, par voie d'appel d'offres ouvert, afin de conclure les contrats de travaux d'aménagement, de grosses réparations et d'entretien dans les bâtiments communaux.

INDIQUE que les prestations sont alloties comme suit :

- lot n°1 - Gros œuvre , démolition, maçonnerie,
- lot n°2 - Charpente métallique, métallerie,
- lot n°3 - Charpente bois, menuiserie bois,
- lot n°4 - Menuiserie PVC et aluminium,
- lot n°5 - Couverture, plomberie,
- lot n°6 - Étanchéité,
- lot n°7 - Génie climatique,
- lot n°8 - Électricité, courant fort,
- lot n°9 - Peinture, teinture,
- lot n°10 - Revêtement de sol souple
- lot n°11 - Faux plafond, cloisons sèches, isolation,
- lot n°12 - Stores et fermeture,
- lot n°13 - Vitrerie,
- lot n°14 - Courant faible.

PRÉCISE que chaque lot est :

- un accord-cadre de travaux séparé,
- d'une durée initiale d'un (1) an à compter de sa notification, reconductible tacitement trois (3) fois, dans la limite totale de quatre (4) ans,
- traité à bons de commande,
- sans montant minimum, ni montant maximum.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer lesdits contrats et à prendre toute mesure concernant leur exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

N° 26 - Approbation de la consultation relative à la restauration collective pour le personnel municipal.

Le Maire informe que le contrat pour la prestation de restauration collective du personnel communal arrive à échéance le 31 août 2017.

Il indique que, pour assurer la continuité du service, il convient de lancer, par voie de procédure adaptée, une nouvelle consultation afin de désigner le titulaire du contrat correspondant.

Il ajoute que le contrat sera conclu :

- à prix unitaires, fixés au bordereau des prix unitaires,
- sans montant minimum ni maximum,
- pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2017 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, reconductible trois fois,
- avec une variante non obligatoire relative à la livraison des paniers et plateaux-repas.

Il précise :

- que l'estimation, sur la durée totale du contrat, s'élève à 1 309 090,90 € H.T. (soit 1 440 000 € T.T.C.),
- que le contrat comprend des clauses environnementales (mesures relatives au recyclage, au tri sélectif, contre le gaspillage alimentaire...), ainsi qu'une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, à hauteur de 525 heures annuelles.

Il est, en conséquence, proposé :

- d'approuver le lancement de la consultation, par voie de procédure adaptée, afin de conclure le contrat pour la prestation de restauration collective du personnel communal
- et d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

APPROUVE le lancement de la consultation, par voie de procédure adaptée, pour la prestation de restauration collective du personnel communal.

**PRÉCISE** que le contrat est conclu :

- à prix unitaires, fixés au bordereau des prix unitaires,
- sans montant minimum ni maximum,
- pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, reconductible trois fois,
- avec une variante non obligatoire relative à la livraison des paniers et plateaux-repas,
- en incluant une action d'insertion à hauteur de 525 heures annuelles.

**AUTORISE** le Maire ou l'Élu délégué à signer le contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

N° 27 - Approbation de la consultation pour les travaux de création et de requalification d'espaces verts.

Le Maire informe que de nombreux espaces verts ont vocation à être créés, aménagés ou ré-aménagés sur la Commune.

Il indique que, pour assurer l'exécution de ces travaux, il convient de lancer, par voie de procédure adaptée, une consultation ayant pour objet les travaux de création et de requalification d'espaces verts, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant.

Il précise que le contrat sera :

- un accord-cadre de travaux,
- d'une durée ferme de quatre (4) ans,
- traité à bons de commande,
- sans montant minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à 5 225 000 € H.T. (le montant estimatif global est de 2 000 000 € H.T.).

Il est, en conséquence, proposé d'approuver le lancement d'une consultation, par voie de procédure adaptée, afin de conclure le contrat de travaux de création et de requalification d'espaces verts et d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à le signer et à prendre toute mesure concernant son exécution.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le mercredi 15 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

**APPROUVE** le lancement de la procédure de consultation, par voie de procédure adaptée, afin de conclure le contrat de travaux de création et de requalification d'espaces verts.

**INDIQUE** que le contrat sera :

- un accord-cadre de travaux,
- d'une durée ferme de quatre (4) ans,
- traité à bons de commande,
- sans montant minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à 5 225 000,00 € HT.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer le contrat et à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

N° 28 - Avis sur la demande d'enregistrement présentée par la société SAS DODIN CAMPENON BERNARD pour l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) située 217 avenue Jules Quentin à Nanterre en vue de l'exploitation de centrales à béton de chantier (projet Éole- extension de la ligne de RER E vers l'ouest).

Le Maire explique que pour les besoins du projet d'extension de la ligne E du RER vers l'ouest (EOLE), la demande de la Société DODIN CAMPENON BERNARD d'implanter deux centrales de production de béton en bords de Seine à Nanterre, au 217 avenue Jules Quentin, est soumise au régime intermédiaire d'autorisation simplifiée, dit régime d'enregistrement pour exercer cette activité classée comme Installation Classée au titre de l'Environnement (ICPE).

L'avis du Conseil municipal des communes riveraines de Nanterre où sera implantée cette installation est requis au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des Installations Classées au titre de l'Environnement (ICPE), compte tenu de la capacité de production de béton (supérieure à 3 m<sup>3</sup> puisque la capacité de malaxage totale des deux centrales est de 6 m<sup>3</sup>). Il s'agit de mélange classique de ciment, d'eau et de sable.

Il est proposé d'émettre un avis favorable à cette installation et cette demande d'enregistrement.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'arrêté n° 2016 - 200 du 8 décembre 2016 portant ouverture d'une consultation du public du 23 janvier au 20 février 2017 sur la demande d'enregistrement présentée par SAS DODIN CAMPENON BERNANRD, concernant l'exploitation d'une installation de production de béton prêt à l'emploi située 217 avenue Jules Quentin à Nanterre ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le mercredi 15 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

EMET un avis favorable à la demande d'enregistrement déposée par la Société DODIN CAMPENON BERNARD pour l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) située 217 avenue Jules Quentin à Nanterre en vue de l'exploitation de centrales à béton de chantier (projet Éole - extension de la ligne de RER E vers l'ouest).

N° 29 - Approbation de la convention à conclure avec les ministères économiques et financiers pour l'accès des agents de la Trésorerie Municipale au restaurant administratif de la Ville.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que les personnels de la Trésorerie Municipale peuvent accéder au restaurant administratif de la Ville aux mêmes conditions que le personnel communal.

Il précise qu'en contrepartie, la Ville bénéficie d'une subvention dite « subvention repas interministérielle » d'un montant de 1,22 € (valeur 2017 par repas) prise en charge par la délégation départementale de l'action sociale des Hauts de Seine.

Il ajoute que, pour poursuivre cette relation, il y a lieu de renouveler la convention correspondante avec le Ministère des Finances et des Comptes Publics et le Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique.

Il propose de renouveler cette convention.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

ADOPE les termes de la convention de restauration à passer avec le Ministère des Finances et des Comptes Publics et le Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique dans le cadre de l'accès des personnels de la Trésorerie Municipale au restaurant administratif de la Ville.

AUTORISE le Maire ou son Adjoint Délégué à signer ladite convention.

DIT que la recette sera constatée au budget de l'exercice en cours.

N° 30 - Convention pluriannuelle d'objectifs entre la Ville et l'Association RAIQ Village.

Le Maire indique que l'Association RAIQ Villages mène depuis 35 ans les activités sociales et culturelles qui contribuent à tisser le lien social entre les adhérents de tous âges et de tous les quartiers, elle s'inscrit dans une démarche d'intérêt général vis à vis de la population rueilloise.

La qualité des actions repose sur l'implication forte des bénévoles et des professionnels de l'association. Les clubs de quartiers sont reconnus comme des lieux de promotion individuelle et collective où les moyens humains et matériels sont mis à disposition des habitants pour partager des activités culturelles, sportives, artistiques et de loisirs.

Compte tenu de l'intérêt que représente cette association pour la vie sociale et culturelle de la Ville, il est proposé de renouveler la convention pluriannuelle d'objectifs.

Cette dernière précise notamment la nécessaire complémentarité à mener avec l'Association des Centres Culturels de Rueil-Malmaison, et les modalités de mise à disposition de locaux et de matériels.

Elle formalise également les conditions de mise à disposition des personnels et définit les modalités de remboursement par l'association des rémunérations des agents mis à disposition (1 directeur à temps complet, 1 assistante de direction, 1 agent polyvalent à temps complet).

Enfin, le Maire rappelle qu'une subvention municipale est versée chaque année par la Ville.

Il invite, en conséquence, le Conseil municipal à approuver cette convention de financement et d'objectifs.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le jeudi 9 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

DECIDE de conclure une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association RAIQ Villages.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ladite convention.

N° 31 - Convention pluriannuelle d'objectifs entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Association des Centres Culturels de Rueil-Malmaison.

Le Maire indique que l'Association des Centres Culturels de Rueil-Malmaison conçoit, met en œuvre et développe au sein de la Ville, des actions de sensibilisation, d'éveil, d'éducation, d'animation et de diffusion artistique et culturelle.

La réalisation de ses missions repose sur l'implication de ses membres, tant bénévoles que professionnels. Leur travail permet à l'Association des Centres Culturels d'animer dans des locaux mis à sa disposition par la Ville, des espaces ouverts à tous : lieux d'animation culturelle favorisant les pratiques artistiques.

Compte tenu de l'intérêt que représente cette association pour la vie culturelle de la Ville, il est proposé de renouveler la convention pluriannuelle d'objectifs.

Cette dernière précise notamment la nécessaire complémentarité à mener avec l'Association RAIQ Villages, et les modalités de mise à disposition de locaux et de matériels.

Elle formalise également les conditions de mise à disposition des personnels, un régisseur général et une gardienne d'équipement, et définit les modalités de remboursement par l'association des rémunérations des agents mis à disposition.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le jeudi 9 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

**APPROUVE** la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association des Centres Culturels de Rueil-Malmaison.

**AUTORISE** le Maire ou l'Élu délégué à signer ladite convention.

N° 32 - Protocole de confidentialité relatif à la prévention de la radicalisation entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'État.

Le Maire rappelle que la loi du 5 mars 2007 lui confie l'animation et la mise en œuvre de la politique de prévention de la délinquance sur le territoire communal.

Depuis le nouveau plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme adopté le 9 mai 2016 par le Gouvernement, la coopération entre l'État et les collectivités territoriales dans la lutte contre la délinquance en général et la radicalisation en particulier, a été renforcée.

Compte tenu du contexte et des enjeux de la lutte contre la radicalisation, la coopération entre la cellule de suivi et d'accompagnement social de prévention de la radicalisation des Hauts de Seine et la Ville de Rueil-Malmaison est cruciale. Le présent protocole régit les modalités de collaboration. Il est essentiel que le partage des informations afférentes aux individus signalés soit optimal afin d'adapter le suivi de ces individus et de permettre un accompagnement des familles.

Ce protocole est garant du respect de la confidentialité de l'ensemble des informations liées aux situations traitées.

Le Maire indique que ce protocole vise à :

- Organiser la coopération entre la cellule de suivi et d'accompagnement sociale de prévention de la radicalisation du département des Hauts-de-Seine et la Ville de Rueil-Malmaison,
- Apporter des réponses adaptées aux enjeux de prévention et de lutte contre la radicalisation des individus signalées
- Accompagner les familles des individus signalés des réponses adaptées concrètes,

Il invite l'Assemblée à approuver ce protocole de confidentialité entre la Ville et la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

**APPROUVE** le protocole de confidentialité relatif à la prévention de la radicalisation avec l'État.

**AUTORISE** le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit protocole.



PÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE

## PROTOCOLE DE CONFIDENTIALITE RELATIF A LA PREVENTION DE LA RADICALISATION ENTRE L'ÉTAT ET LA VILLE DE RUEIL - MALMAISON

**Etant préalablement exposé**

### L'État

Le Ministre de l'intérieur a présenté, fin avril 2014, le plan de lutte national contre la radicalisation violente et les filières terroristes, visant notamment à contrarier les déplacements vers ou depuis des zones de conflits et à mettre en œuvre des actions préventives prenant en considération les besoins des familles. Ce plan s'est traduit par l'adoption de la circulaire INTK1405276C du 29 avril 2014 portant sur la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles, retenant les orientations prioritaires suivantes :

- la mise en place d'un centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR) ;
- l'installation d'un comité de pilotage national confié au Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance (SG CIPD) ;
- la mise en place d'une cellule de suivi social placée sous la responsabilité du préfet de département œuvrant dans le domaine de l'accompagnement social, de l'insertion socioprofessionnelle et/ou du soutien psychologique. Cette cellule est opérationnelle dans le département des Hauts-de-Seine.

**Monsieur Patrick OLLIER, Député-Maire de Rueil-Malmaison, Président de la Métropole du Grand Paris**

\*\*\*

Au regard de la convergence des actions mises en œuvre par chacune des parties, il est proposé la signature d'un protocole de confidentialité associant la Préfecture des Hauts-de-Seine et Monsieur Patrick OLLIER, Député-Maire de Rueil-Malmaison et Président de la Métropole du Grand Paris afin de mettre en place un dispositif complémentaire d'actions sur le territoire des Hauts-de-Seine et de sécuriser les échanges d'informations nécessaires à sa mise en œuvre.

Ce protocole vise tout particulièrement les informations échangées dans le cadre des situations abordées par la cellule départementale de suivi de prévention de la radicalisation.

### **Il est convenu entre :**

Le Préfet des Hauts-de-Seine ;

Et Monsieur Patrick OLLIER, Député-Maire de Rueil-Malmaison, Président de la Métropole du Grand Paris

### **Article I. OBJET DU PROTOCOLE**

Le présent protocole a pour objet d'organiser la coopération entre la cellule de suivi et d'accompagnement social de prévention de la radicalisation du département des Hauts-de-Seine (dont le fonctionnement et la composition sont prévus à l'article 3 du présent protocole) et Monsieur le Maire de Rueil-Malmaison afin d'apporter des réponses adaptées aux enjeux de prévention et de lutte contre la radicalisation des individus signalés et afin d'assurer l'accompagnement de leurs familles.

Ce protocole couvre l'échange d'informations entre la Préfecture des Hauts-de-Seine et Monsieur le Maire de Rueil-Malmaison ainsi que les référents désignés au titre de la prévention de la radicalisation pour la commune identifiés nominativement en annexe 1.

## I.1 Les objectifs

Cette coopération vise à :

- renforcer le maillage d'intervention en matière de prévention,
- garantir la qualité et l'effectivité de l'accompagnement de chaque situation signalée,
- adapter les mesures d'intervention aux besoins identifiés,
- identifier les difficultés, ressources et besoins mobilisés ou à mobiliser.

## I.2 Les publics concernés

### I.2.1 Dispositions générales

La cellule de suivi et d'accompagnement social de prévention de la radicalisation prendra en charge les personnes qui, établies dans le département des Hauts-de-Seine, auront été identifiées par le Comité départemental restreint et dont la situation est considérée comme pouvant relever d'une action préventive.

Le public visé sera donc principalement constitué des mineurs et des jeunes majeurs qui présentent un risque de radicalisation.

Par ailleurs, les familles et les proches de ces personnes doivent également bénéficier d'un accompagnement adapté.

### I.2.2 Dispositif spécifique à l'intervention de Monsieur le Maire de Rueil-Malmaison

Dans le cadre du dispositif départemental de prévention de la radicalisation, Monsieur/Madame le Maire de Rueil-Malmaison aura connaissance des situations d'individus identifiés par la préfecture et domiciliés sur la commune de Rueil-Malmaison. Il sera chargé de permettre une prise en charge pluridisciplinaire en faisant appel aux dispositifs de droit commun présents sur la commune en lien avec les référents communaux désignés au titre de la prévention de la radicalisation et identifiés nominativement en annexe 1.

## Article II. LE RECUEIL ET L'ECHANGE D'INFORMATIONS

Deux dispositifs permettent à titre principal le recueil des informations. Ces informations peuvent provenir de sources diverses, distinctes du réseau des référents de confiance (familles, proches, professionnels, etc.).

Au niveau national, s'agissant des mineurs et des majeurs, depuis avril 2014, a été créé un numéro national d'assistance et d'orientation (n° 0800 005 696) au sein du ministère de l'Intérieur (CNAPR). Il est complété par une page web dédiée, accessible depuis le site Internet du ministère de l'Intérieur, qui offre, en permanence, une possibilité de contact aux familles ou aux proches qui souhaitent effectuer un signalement ou demander un conseil.

Après le filtrage réalisé par le centre national, les signalements avérés sont adressés à la mission prévention de la radicalisation placée auprès du préfet du département des Hauts-de-Seine.

En outre, la mission prévention de la radicalisation peut recueillir directement des signalements, notamment par l'intermédiaire du réseau des référents de confiance.

Qu'elles soient recueillies par le numéro national ou directement par la mission prévention de la radicalisation placée auprès du Préfet de département, les informations relatives à des situations de radicalisation font l'objet d'une saisine prioritaire des services en charge du renseignement, puis d'une transmission et d'une évaluation au sein du réseau des référents de confiance désignés par les institutions membres d'une cellule de suivi et d'accompagnement social de prévention de la radicalisation. Cette évaluation a pour objet de déterminer si la situation de la personne présentant des signes de radicalisation fait déjà l'objet ou nécessite la mise en œuvre d'une mesure de prise en charge sociale.

## Article II.1. L'échange d'informations relatives aux situations signalées

#### **Article II.1.1. Dispositions générales**

Les échanges d'informations sont réalisés dans le respect du droit existant, de la réflexion éthique et des règles déontologiques propres à chacune des professions, services ou institutions ou ayant à connaître de situations de radicalisation.

Pour les cas n'appelant pas de mesures de sûreté intérieure ou ne relevant pas d'une enquête de police judiciaire ou d'une intervention immédiate de l'autorité judiciaire en matière d'assistance éducative, la Préfecture des Hauts-de-Seine transmet à Monsieur le Maire de Rueil-Malmaison par voie dématérialisée et à brefs délais, une fiche de synthèse de la situation individuelle.

#### **Article II.1.2 Dispositions spécifiques**

Monsieur le Maire de Rueil-Malmaison s'engage également à transmettre à la mission prévention de la radicalisation toute mesure qui sera décidée au titre de ses compétences et à fournir le contact de la personne en charge du suivi.

#### **Article II.2. L'engagement de confidentialité**

Les parties au présent protocole sont tenues au secret professionnel, à l'obligation de confidentialité et à l'obligation de discréetion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, renseignements, documents et décisions mis à leur disposition ou dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Sans préjudice des obligations de révélation résultant de la loi, chaque partie s'interdit toute communication écrite ou verbale sur ces sujets à des tiers.

### **Article III. LE SUIVI OPERATIONNEL DES SIGNALEMENTS**

La cellule de suivi et d'accompagnement social de prévention de la radicalisation recueille et assure le pilotage opérationnel des mesures de traitement prises pour prendre en charge les personnes en voie de radicalisation.

#### **III.1 Cellule de suivi et d'accompagnement social de prévention de la radicalisation**

La cellule de suivi et d'accompagnement social de prévention de la radicalisation constitue le dispositif de veille opérationnelle où les signalements sont exposés, les évaluations sociales réalisées, les mesures de traitement des jeunes et d'accompagnement des familles définies.

Precisément, elle a pour missions :

- d'assurer le suivi opérationnel de chaque situation signalée ;
- de veiller à la bonne articulation des mesures déployées par chaque association ou services partenaires et à la mise en œuvre de réponses adaptées aux situations relevant de leur compétence respective ;
- de signaler et solutionner les difficultés rencontrées (absence de retours d'information, etc.).

#### **III.2 Composition de la cellule de suivi et d'accompagnement social de prévention de la radicalisation**

La cellule de suivi et d'accompagnement social de prévention de la radicalisation est placée sous la responsabilité du Préfet des Hauts-de-Seine. Elle est constituée des services de l'Etat intéressés notamment l'Education nationale, et les services du ministère de la Justice, de l'autorité judiciaire au travers du procureur de la République, des services du Département, ainsi que des associations œuvrant dans le domaine de l'accompagnement social, de l'insertion socioprofessionnelle et/ou du soutien psychologique.

### **Article IV. L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES JEUNES ET DE LEUR FAMILLE**

Les parties s'entendent pour déployer, en coopération, et dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives, un ensemble de mesures visant à apporter une réponse adaptée à chacune des situations signalées.

L'efficacité de la prise en charge repose sur la mobilisation pluridisciplinaire des mesures, permettant une prise en charge la plus individualisée possible.

#### **Article V. LA FORMATION DES PROFESSIONNELS**

Afin de renforcer le maillage territorial du recueil de l'information, chacune des parties au présent protocole s'engage à informer et former les acteurs départementaux, mais aussi le public, aux différentes instances de recueil des informations et au risque de radicalisation.

Dans le cadre de cet engagement, la Préfecture des Hauts-de-Seine met en œuvre un plan de formation qui propose plusieurs modules de formation à destination prioritaire des acteurs mobilisés dans le dispositif de prévention de la radicalisation.

#### **Article VI EVALUATION DU PROTOCOLE**

Un bilan sur les situations et l'application du présent protocole est réalisé de façon biannuelle par un échange entre la préfecture et Monsieur le Maire de Rueil-Malmaison.

#### **Article VII FINANCEMENT**

Le présent protocole n'a aucune incidence financière, chaque partie assurant le financement des missions relevant de ses compétences.

#### **Article VIII DUREE DU PROTOCOLE – RESILIATION**

Le présent protocole prendra effet à compter du 10 mars 2017 pour une durée d'une année et sera renouvelé par tacite reconduction.

Toute modification ne pourra intervenir qu'après signature d'un avenant par les parties.

Chacune des parties dispose de la faculté de résilier le présent protocole, sous réserve d'en informer les autres parties au préalable par une lettre recommandée avec accusé réception, notifiée au moins 2 mois avant le terme souhaité.

Fait à Rueil-Malmaison , le

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Le Maire de Rueil-Malmaison

Pierre SOUBELET

Patrick OLLIER

**Annexe 1 – Référents communaux au titre de la prévention de la radicalisation**  
**au protocole de confidentialité relatif à la prévention de la radicalisation conclu entre la**  
**Préfecture des Hauts-de-Seine et la Mairie de Rueil-Malmaison**

---

Dernière modification : 30 Janvier 2017

Nom	Prénom	Fonction
OLLIER	Patrick	Député-Maire de Rueil - Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris
GABRIEL	Denis	Conseiller régional, Adjoint au Maire délégué à l'Habitat, au Logement, à la Prévention et à la sécurité publique
LEPRETRE	Marie-Delphine	Directeur de Cabinet de Monsieur le Maire
FRANTZ	Roger	Directeur de la Sécurité publique Mairie de Rueil-Malmaison
BARRY	Odile	Directeur du Pôle Solidarité Mairie de Rueil-Malmaison

N° 33 - Convention de partenariat à intervenir avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Maire fait savoir à l'Assemblée que la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la Ville, la SPLA et la SAIEM du Moulin à Vent ont souhaité élaborer une convention de partenariat afin de présenter les modalités d'accompagnement de la Caisse des Dépôts à la réalisation de l'écoquartier de l'Arsenal.

Pour rappel, la programmation prévisionnelle de l'écoquartier vise la construction d'environ 200 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, répartis comme suit :

- environ 133 000 m<sup>2</sup> de logements, répartis entre collectifs et maisons de ville, soit 2 050 logements (dont 25 à 30% de logements sociaux),
- environ 35 000 m<sup>2</sup> de bureaux,
- environ 8 000 m<sup>2</sup> de commerces,
- environ 22 900 m<sup>2</sup> d'équipements publics.

La convention permet de formaliser le partenariat existant entre la Caisse des Dépôts et la Ville (prêts déjà accordés à la SPLA, participation au capital de la SPLA...) et présente les actions menées par la Ville, la SPLA et la SAIEM et qui pourraient être soutenues par la CDC pour la période 2016-2020.

La convention présente notamment la possibilité d'intervention de la CDC pour :

- Un nouveau financement de 60 M€ pour l'acquisition des derniers terrains Renault par la SPLA,
- Le financement des équipements publics de la Ville pour 29,2 M€,
- La participation à la recapitalisation de la SAEIM du Moulin à vent si celle-ci participe à la réalisation de nouveaux logements sur l'écoquartier
- La participation de la CDC à la réalisation des 35 000 m<sup>2</sup> programmés.

Le coût estimé des équipements publics de l'écoquartier permet de solliciter la CDC pour 29 200 000 € de prêts ce qui correspond à 50 % du montant hors taxe des opérations programmées. La CDC est en mesure de fournir un financement en taux fixe plus avantageux que le marché bancaire via les fonds mis à disposition par la Banque Européenne d'Investissement.

Le montant de 29 200 000 € correspond à 7 dossiers de demandes de prêts en conformité avec le besoin prévisionnel de financement. Deux de ces dossiers concernent le complexe sportif, qui a dû être scindé (entre la partie piscine et la partie terrains de sports) pour respecter l'obligation de présenter des dossiers de moins de 25 000 000 € H.T.

Le Maire précise que cette convention est un document cadre. Des conventions et contrats de prêts fixeront les modalités financières et opérationnelles pour chacune des actions référencées.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

ADOPE les termes de la convention de partenariat à intervenir avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ladite convention.

N° 34 - Convention de partenariat entre la Ville de Rueil-Malmaison et SOLIHA Paris-Hauts-de-Seine-Val d'Oise (ex PACT-ARIM Paris-Hauts-de-Seine).

Le Maire indique que la Ville souhaite poursuivre son action d'aide à l'amélioration de l'habitat des propriétaires et locataires aux revenus modestes et à l'adaptation de l'habitat des personnes âgées et handicapées.

Il rappelle que l'Association SOLIHA Paris-Hauts-de-Seine-Val d'Oise (ex PACT-ARIM Paris-Hauts-de-Seine) accompagne les collectivités locales du département dans cet aspect de la politique de l'habitat qui vise à garantir la cohésion sociale en respectant les dimensions urbanistiques et architecturales.

Il précise que cette association est en mesure, par la mise en place de permanences, d'aider les particuliers à définir les projets d'amélioration de logements, à réunir les subventions des différents financeurs et à assurer le suivi des travaux.

Il propose donc d'approuver la convention de partenariat avec l'association SOLIHA-Paris Hauts-de-Seine - Val d'Oise, pour sa mission d'assistance en matière d'amélioration et d'adaptation de logements.

Il précise qu'en contrepartie, la Ville versera une participation financière de 350 € par logement amélioré avec un complément de 290 € par logement adapté aux personnes handicapées, montant revu en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

**APPROUVE** la convention de partenariat à intervenir avec l'Association SOLIHA Paris Hauts-de-Seine - Val d'Oise dans le cadre des missions d'amélioration de l'habitat des personnes aux revenus modestes et l'adaptation de l'habitat des personnes âgées et handicapées.

**AUTORISE** le Maire ou l'Élu délégué à signer la convention ou tout autre document afférent.

N° 35 - Convention de partenariat entre la Ville de Rueil-Malmaison et le Comité des Salons dans le cadre de l'organisation d'un salon commun « Salon Nature & Jardins / Rendez-Vous du Développement Durable ».

Le Maire rappelle que la Ville de Rueil-Malmaison a été l'une des premières communes de la Région parisienne à s'engager dans une démarche de développement durable. Consciente de l'ampleur des défis à relever et de l'importance de mobiliser le plus grand nombre sur ce sujet, la Ville organise chaque année, depuis 2008 un événement « Les Rendez-vous du Développement Durable » le temps d'un week-end à destination du grand public, pour informer, sensibiliser et présenter des solutions concrètes en matière de développement durable (énergie, habitat, alimentation, qualité de vie, transports).

De son côté, le Comité des Salons a créé, en 1996, le Salon « Nature et Jardins » qui réunit les producteurs, pépiniéristes et horticulteurs qui présentent leurs dernières créations et productions et prodiguent des conseils aux visiteurs.

Dans un objectif d'optimisation des manifestations de la Ville et une mutualisation de moyens apportant ainsi un meilleur service aux visiteurs, la Ville et le Comité des salons se sont rapprochés afin de réunir ces deux manifestations.

Cet événement se déroulera les 20 et 21 mai 2017 sur l'Esplanade Belle-Rive.

Dans cette perspective, il est proposé de conclure une convention de partenariat entre la Ville et le Comité des Salons pour l'organisation d'un salon commun « Salon Nature & Jardins / Rendez-Vous du Développement Durable ».

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le mercredi 15 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

**APPROUVE** la convention de partenariat avec le Comité des salons pour l'organisation d'un salon commun "salon nature et jardins / Rendez-vous du développement Durable".

**AUTORISE** le Maire ou l'Élu délégué à signer ladite convention.

N° 36 - Convention de partenariat avec le Théâtre André Malraux dans le cadre de la deuxième édition du Festival du Film d'Aujourd'hui de Rueil-Malmaison du 22 au 28 novembre 2017.

Le Maire rappelle la délibération n° 189 du 7 juillet 2016 relative à la première édition du Festival du Film d'Aujourd'hui et à la mise en place d'une convention de partenariat avec le Théâtre André Malraux et les cinémas Ariel.

Il précise que la deuxième édition du Festival du Film d'Aujourd'hui se déroulera du 22 au 28 novembre 2017 en partenariat avec le Théâtre André Malraux et les cinémas Ariel pour l'organisation de l'accueil et de la billetterie.

Il propose donc à l'Assemblée d'approuver la convention de partenariat avec le Théâtre André Malraux et les cinémas Ariel.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le jeudi 9 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

DECIDE de conclure une convention de partenariat avec la Société d'Économie Mixte Théâtre André Malraux pour l'organisation de la deuxième édition du Festival du Film d'Aujourd'hui de Rueil-Malmaison.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ladite convention,

N° 37 - Convention de mécénat à intervenir entre la Ville et la société Leclerc dans le cadre de l'organisation de la 22ème édition du Salon du Livre pour la Jeunesse.

Le Maire rappelle que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville a mis en place la 22<sup>ème</sup> édition du Salon du Livre pour la Jeunesse qui se tiendra le samedi 20 mai 2017 à la Médiathèque Jacques Baumel.

Le thème « les Héros » est proposé cette année et lors de la manifestation, un prix du Roman pour la Jeunesse sera remis, doté par la Société LECLERC sous la forme d'un bon d'achat de 350 € à l'auteur lauréat.

En contrepartie, la Ville s'engage à valoriser ce partenariat dans les supports de communication de la manifestation et durant la manifestation.

Il est proposé par conséquent d'adopter les termes de la convention de mécénat à intervenir entre la Ville et la Société LECLERC, pour l'organisation de la 22<sup>ème</sup> édition du Salon du Livre pour la Jeunesse.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le jeudi 9 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

APPROUVE la convention de mécénat entre la Ville et la Société LECLERC, dans le cadre de la 22ème édition du Salon du Livre pour la Jeunesse organisée par la Ville.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ladite convention.

N° 38 - Conventions de mécénat à intervenir entre la Ville et les sociétés BIBLIOMONDO, EARTH ENERGY FINANCES, l'Agence immobilière IMMEDIAT et la Librairie DEDICACES dans le cadre de la 6ème édition du concours de la Nouvelle Francophone « Prix Don Quichotte ».

Le Maire rappelle que la Ville organise la sixième édition du concours de la Nouvelle Francophone « Prix Don Quichotte ».

Il est proposé cette année de s'inspirer d'un nouveau thème imposé. Ce thème sera « parenthèse(s) ». A l'issue de ce concours, trois prix sont remis aux lauréats ainsi qu'un grand prix du jury.

Il indique que les sociétés IMMEDIAT (agence immobilière), BIBLIOMONDO et la Librairie DEDICACES proposent de soutenir ce concours par la signature de conventions de mécénat permettant une dotation de prix qui sera versée directement aux lauréats.

La société EARTH ENERGY FINANCES s'engage à verser 250 €, l'agence IMMEDIAT 200 € et la Librairie DEDICACES 400 €.

Enfin la société BIBLIOMONDO s'engage, pour le grand prix du jury, à remettre un chèque d'un montant de 1 500 € au lauréat du Prix Don Quichotte 2017.

Il est proposé par conséquent d'adopter les termes des conventions de mécénat à intervenir entre la Ville et ces sociétés, pour l'organisation de la sixième édition du Concours de la Nouvelle Francophone « Prix Don Quichotte ».

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le jeudi 9 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

APPROUVE les termes des conventions entre la Ville et les sociétés BIBLIOMONDO, EARTH ENERGY FINANCES, l'agence immobilière IMMEDIAT et la Librairie DEDICACES dans le cadre de la sixième édition du concours de la Nouvelle Francophone « Prix Don Quichotte ».

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ces conventions.

N° 39 - Approbation du règlement du concours pour le prix de la Nouvelle Francophone « Prix Don Quichotte ».

Le Maire rappelle la délibération n° 35 du 11 février 2016 approuvant le règlement du concours pour le prix de la Nouvelle Francophone « Prix Don Quichotte » 5ème édition.

Une modification est intervenue dans le règlement et il est proposé, dans la perspective de la sixième édition, que le thème soit imposé. En l'occurrence ce thème sera « parenthèse(s) ». Les nouvelles proposées par les candidats devront s'en inspirer.

Il convient d'adopter le nouveau règlement du prix Don Quichotte qui donnera lieu à la remise de cinq prix (dont un prix de la Ville de Rueil-Malmaison) en novembre 2017 à la Médiathèque Jacques Baumel.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le jeudi 9 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

APPROUVE le règlement du concours pour le prix de la Nouvelle Francophone « Prix Don Quichotte ».

**Prix Don Quichotte**  
**Concours francophone de la nouvelle**  
**6ème Edition - 2017**

**REGLEMENT**

**Article 1 :**

La ville de Rueil-Malmaison organise, via sa médiathèque, un concours francophone de la Nouvelle, ouvert à toute personne majeure écrivant en langue française.

L'accès au concours est gratuit ; les candidats ne pourront présenter qu'une seule nouvelle.

Les membres du jury et leur famille ne peuvent participer au concours, les lauréats ne peuvent participer au concours l'année qui suit leur victoire.

**Article 2 :**

Le thème proposé sera « Parenthèse (s) »

Tous les genres sont acceptés : romanesque, policier, fantastique, historique.

**Le texte présenté ne devra pas avoir été primé, récompensé, distingué antérieurement même sous un titre différent à l'occasion d'autres concours littéraires.**

Le jury sera attentif aux critères suivants : originalité, qualité de l'écriture.

Aucun recours fondé sur les conditions de déroulement du concours, son organisation ou ses résultats ne sera admis. Le seul fait de poser sa candidature implique l'acceptation totale du présent règlement.

**Article 3 :**

Afin de préserver l'anonymat chaque participant portera sur une feuille libre, ses nom, prénom, adresse, âge, téléphone, email, ainsi que le titre de sa nouvelle. Ce bulletin sera signé et placé dans une enveloppe cachetée à joindre aux **six** exemplaires de la nouvelle.

Dans cette même enveloppe le candidat glissera l'autorisation de publication. (Onglet Inscription du blog)

Aucune mention pouvant identifier l'auteur ne devra être portée, ni sur l'enveloppe, ni sur le manuscrit.

Article 4 : La nouvelle devra se conformer aux règles suivantes :

6 copies identiques avec mention du titre

Format A4 **en recto**, paginé, agrafé, sans couverture.

6 pages maximum

Police Time New Roman 12

Interligne 1,5 marges 2,5 (H/B/G/D)

**La non observation de ces règles entraîne automatiquement l'exclusion du concours.**

**Article 5 :**

**Le jury acceptera les 150 premières nouvelles envoyées.** (cachet de la poste faisant foi).

Dès que ce chiffre sera atteint, la réception des nouvelles sera close. A Défaut, la date de clôture sera le 24 juin 2017

Les envois devront se faire de la manière suivante :

Un envoi postal (aucun envoi en recommandé ne sera accepté) à l'adresse suivante :

**Médiathèque de Rueil-Malmaison**

**Concours francophone de la Nouvelle « Don Quichotte »**

**15/21, bd du Maréchal Foch**

**92500 Rueil-Malmaison**

Un envoi numérique au format Word sera fait simultanément à :

**donquichotterueil@gmail.com**

**Dans la mesure du possible**, cet envoi numérique ne devra pas faire mention de l'identité de l'auteur. Le titre de la Nouvelle sera précisé.

**Article 6 :**

Le jury sélectionne les nouvelles, rendues anonymes par numérotation, qui seront présentées à l'élection finale. Ce jury sera composé de personnalités culturelles et artistiques, d'un représentant de la ville de Rueil-Malmaison en la personne de la directrice de la médiathèque.

Le jury sera composé avant début juin (membres en nombre impair, président du jury inclus)

Les délibérations du Jury sont confidentielles, ses décisions sont souveraines et sans appel.

**Article 7 :**

Le Jury décerne :

- **Le Grand prix du jury** d'une valeur de 1500 euros

- **Un premier prix** d'une valeur de 400 euros

- **Un deuxième prix** d'une valeur de 250 euros

- **Un troisième prix** d'une valeur de 200 euros

- **Le prix de la Ville de Rueil-Malmaison** d'une valeur de 200 euros

Les prix ne peuvent se cumuler: si une nouvelle rueilloise remporte un des quatre premiers prix, le prix de la Ville de Rueil Malmaison sera attribué à la nouvelle rueilloise ayant obtenu le plus de points dans la suite du classement.

En cas d'égalité, le jury peut organiser un second tour afin de départager les candidats de façon significative.

**Article 8 :**

Les textes envoyés ne sont pas restitués. Les lauréats publiés restent propriétaires de leurs œuvres. Ils autorisent les organisateurs et leurs partenaires à publier leur texte sur support numérique et en particulier sur un support numérique francophone pour les bibliothèques, dans la Revue française numérique des bibliothèques ou sur support papier sans pour autant se prévaloir de droits d'auteurs.

**Article 9 :**

La remise des prix aura lieu, le 18 novembre 2017 à la Médiathèque Jacques Baumel de Rueil-Malmaison, l'horaire sera précisé ultérieurement. La présence des lauréats qui seront personnellement avisés à l'avance, est vivement souhaitée.

Après la remise des prix, les résultats (identité des lauréats et nombre d'inscrits) seront disponibles sur le site internet de la Médiathèque Jacques Baumel.

N° 40 - Adoption du règlement du concours sur le Court-Métrage du Festival du Film d'Aujourd'hui du 22 au 28 novembre 2017 et approbation du prix récompensant le lauréat .

Le Maire rappelle la délibération n°190 du 7 juillet 2016 relative à la première édition du Festival du Film d'Aujourd'hui et à la remise du prix du Court-Métrage.

Il précise que la deuxième édition du Festival du Film d'Aujourd'hui se déroulera du 22 au 28 novembre 2017 avec la mise en place d'un concours à l'issue duquel, le Prix du Court-Métrage sera remis et récompensé par une dotation de 2 000 €.

Il indique que le jury sera composé :

- de professionnels du cinéma,
- d'élus,
- de personnalités qualifiées,
- d'agents municipaux organisateurs de la manifestation.

Il propose donc à l'Assemblée d'adopter le règlement du concours de court-métrage et d'approuver l'attribution du Prix du Court-Métrage récompensant le lauréat du concours.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le jeudi 9 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

**ADOpte** le règlement du concours pour le prix du Court-Métrage du Festival du Film d'Aujourd'hui.

**APPROUVE** le prix de 2 000 € qui sera attribué au lauréat.

**AUTORISE** le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit règlement.

# RÈGLEMENT COMPÉTITION PRIX DU FILM D'AUJOURD'HUI COURT-MÉTRAGE

Rueil-Malmaison

---

## Préambule

Le Festival du Film d'Aujourd'hui de Rueil-Malmaison se déroule du 22 au 28 novembre 2017.

**Le Festival est composé de 3 parties :**

- Une section AVANT-PREMIÈRES
- Une section FILMS PRIMÉS
- Une section FESTIVAL DES ENFANTS
- 

**Deux prix sont également proposés :**

**Le prix du Scénario remis lors de la soirée d'ouverture et le prix du Court-Métrage remis lors de la soirée de clôture.**

Le Festival du Film d'Aujourd'hui traite des thèmes d'actualité et des enjeux de société. Des rencontres avec des journalistes, des historiens et des cinéastes permettront de débattre sur des thèmes d'actualité de la société d'aujourd'hui.

**Ce règlement concerne le prix du COURT-MÉTRAGE**

## ORGANISATION

**Seuls les élèves des écoles internationales de cinéma sont autorisés à participer à ce concours.**

## GENRE, DURÉE, LANGUE

Aucun thème n'est imposé aux participants, il est laissé libre cours à leur imagination.

Le genre accepté est la fiction.

La durée du film ne doit pas dépasser 15 minutes.

Le film doit être en langue française ou sous-titré en français.

## INSCRIPTION

Les inscriptions se font en ligne sur la plateforme d'inscription des courts-métrages aux festivals à l'adresse : [www.filmfestplatform.com](http://www.filmfestplatform.com)

Pour cela, il suffit de créer un compte si vous n'en possédez pas déjà un.

Il faut ensuite enregistrer complètement le film. Une fois le film enregistré sur la plateforme, vous devez postuler au « Festival du Film d'aujourd'hui » à Rueil-Malmaison, par le menu « postuler à un festival ».

**L'école de cinéma du réalisateur doit être indiquée sur la fiche d'inscription.**

La date limite d'inscription sur la plateforme est le 30 juin 2017.

Si besoin d'aide contacter : [registration@filmfestplatform.com](mailto:registration@filmfestplatform.com)

## **PRE-SELECTION**

Un comité de pré-sélection du concours du court-métrage visionne les films et se réserve le droit de rejeter les films qui ne respecteraient pas les clauses de pré-sélection, à savoir :

Le respect de tous les articles du règlement.

La non utilisation d'images non libres de droit ou dont les droits ont été cédés ou acquittés.

La non utilisation de morceaux musicaux non libres de droit.

Les organisateurs se réservent le droit de retirer la candidature de tout film pouvant troubler l'ordre public, contraire aux bonnes moeurs, ou susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires.

## **PRIX ET JURY**

Le concours donnera lieu à l'attribution d'un prix du jury.

Le prix du jury est d'une valeur de 2.000 euros.

Le jury est composé de personnalités reconnues pour leurs connaissances cinématographiques.

La décision du jury n'est pas susceptible de recours.

La proclamation publique du lauréat, se fera au cours de la soirée de clôture le 28 novembre.

## **PROMOTION**

Les réalisateurs des films sélectionnés autorisent la Mairie de Rueil-Malmaison à utiliser gracieusement le film ou des extraits des films présentés sur tous les supports de diffusion existants pour la promotion du Festival du Film d'Aujourd'hui sans limite de calendrier.

Signature du réalisateur précédée de la mention « lu et approuvé ».

N° 41 - Attribution par la Ville du Prix de l'Illustration et du Prix Gavroche au Salon du Livre pour la Jeunesse 2017.

Le Maire indique que la Ville organise, à l'occasion du Salon du Livre pour la Jeunesse 2017, un concours d'illustration qui prévoit l'attribution d'un prix de 800 € à la personne qui le gagnera ainsi que la remise du Prix Gavroche d'un montant de 300 € décerné par des collégiens à un auteur de littérature pour la jeunesse.

Le Prix de l'Illustration Jeunesse est décerné à un album écrit en langue originale française, paru dans une maison d'édition francophone pendant les deux années civiles précédant la délibération du jury, 2015 et 2016 pour l'année 2017. Il sera remis lors du Salon du Livre pour la Jeunesse à la Médiathèque Jacques Baumel.

Le Prix Gavroche est attribué à un auteur de littérature pour la jeunesse élu par un jury de collégiens (5 collèges participants). Une rencontre sera ainsi organisée avec chacun des quatre auteurs sélectionnés pour le prix des collégiens 2017.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le jeudi 9 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

APPROUVE les attributions du Prix de l'illustration jeunesse et du Prix Gavroche aux personnes désignées par le jury.

INDIQUE que les montants des prix sont les suivants :

- 800 € pour le Prix de l'Illustration,
- 300 € pour le Prix Gavroche.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

N° 42 - Attribution par la Ville du « Prix des Lycées de Rueil ».

Le Maire rappelle que la Ville a institué « le Prix des lycées de Rueil et le Prix de la critique» organisé par la Médiathèque Jacques Baumel dans le cadre d'un partenariat avec les lycées Richelieu, Gustave Eiffel et Passy-Buzenval.

Ces prix récompensent, pour le Prix des lycées, le meilleur roman de langue française sur une sélection de douze ouvrages, et pour le Prix de la critique, le meilleur texte d'expression libre rédigé par un des élèves des trois établissements et les deux suivants sur la liste.

La Ville prend en charge le montant qui sera attribué à l'auteur primé au titre du « prix des lycées », conformément à la charte des auteurs et illustrateurs jeunesse.

Le prix de la critique est offert par les lycées pour un montant de 200 euros au total, subdivisé en trois prix.

Un jury, composé de 10 membres, 4 représentants de la Médiathèque et 6 représentants des lycées Richelieu, Gustave Eiffel et Passy-Buzenval devra désigner le lauréat.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le jeudi 9 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

**APPROUVE** l'attribution du « Prix des lycées de Rueil » en partenariat avec les lycées Richelieu, Gustave Eiffel et Passy-Buzenval.

**INDIQUE** que le montant total de ce prix s'élève à 250 €.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

N° 43 - Approbation du règlement intérieur du 19ème Printemps des Poètes ayant pour thème « AFRIQUE (S) », organisé par le Conseil de Village Mont-Valérien.

Le Maire informe que le Conseil de Village Mont-Valérien organise un concours Le Printemps des Poètes du samedi 4 au dimanche 19 mars 2017, dont le thème est « AFRIQUE < S > ». Ce concours est gratuit et ouvert à toutes les personnes désireuses de participer individuellement, mais aussi aux écoles et aux accueils de loisirs. Les textes retenus seront publiés dans un recueil collectif et un prix sera offert à leurs auteurs lors d'une manifestation organisée par le Conseil de Village Mont-Valérien.

Un règlement intérieur définit les modalités d'organisation.

Il est proposé d'adopter le règlement intérieur du concours Le Printemps des Poètes « AFRIQUE < S > »

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

APPROUVE le règlement intérieur de la 19ème édition du concours "Le printemps des poètes".

PRECISE que ce concours est ouvert à tous et gratuit.

INDIQUE que les textes retenus seront publiés dans un recueil collectif et un prix sera offert aux auteurs.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer le règlement.

## **Règlement du Concours du Printemps des Poètes « AFRIQUE < S > »**



**Article 1 :** dans le cadre du **19e Printemps des Poètes**, manifestation Nationale du samedi 4 au dimanche 19 mars 2017, le Conseil de Village Mont-Valérien de la ville de Rueil-Malmaison organise son cinquième concours de poésie.

**Article 2 :** le concours se déroule dans le courant du premier trimestre de l'année 2017.

**Article 3 :** le thème portera sur « **AFRIQUE < S >** »

**Article 4 :** le concours, gratuit, est ouvert à toutes les personnes physiques désireuses de participer individuellement, mais aussi aux classes, aux centres de loisirs, sous le contrôle d'un enseignant ou d'un animateur qui référencera l'établissement, ce qui implique que les poèmes collectifs seront acceptés dès lors que le nombre d'élèves ou d'enfants et le nom de l'enseignant ou de l'animateur seront mentionnés.

**Article 5 :** la forme du poème sera libre. Par poème, il faut entendre, un texte ou un ensemble de textes soit en vers (métrés ou non), soit en prose à caractère poétique (rythme, sonorités, images...). Une grande attention sera portée par le jury à la qualité de la langue.

Il sera écrit uniquement en langue française, sans illustration, reproduit à l'aide d'un ordinateur.

**Article 6 :** le poème, qui ne sera pas restitué à son auteur, ne devra avoir fait l'objet d'aucune publication antérieure sous peine d'irrecevabilité. Chaque candidat ne pourra présenter qu'un seul ensemble comportant au maximum **1200 signes (espaces compris)**, imprimé uniquement au recto.

**Article 7 :** les poèmes seront envoyés en deux exemplaires. Afin de préserver l'anonymat des concurrents, les dispositions suivantes doivent être acceptées sous peine d'exclusion du concours :

- Les textes ne devront pas supporter la signature de leurs auteurs.
- Les pages seront numérotées et porteront en en-tête le pseudonyme du candidat (choisi par lui-même), ainsi que la référence à sa catégorie (individuel, collectif, scolaire, centre de loisirs). Les deux exemplaires du document seront placés dans une enveloppe fermée portant à l'extérieur le pseudonyme choisi.
- Le coupon de participation dûment rempli en lettres capitales sera également glissé dans cette enveloppe fermée ne portant à l'extérieur que le pseudonyme du candidat.
- Le tout sera adressé au Président du Conseil de Village Mont-Valérien, Mairie de Village Mont-Valérien, 4 place du 8 Mai 1945 - 92500 Rueil-Malmaison, au plus tard le dimanche 19 mars 2017.

- Tout bulletin incomplet annulera la participation.

**Article 8** : les poèmes pourront être lus le jour de la remise des prix par des personnes choisies par le Conseil de Village Mont-Valérien, mais les candidats primés qui le désireront pourront lire publiquement leur propre texte.

**Article 9** : le jury est composé de personnalités choisies pour l'intérêt qu'elles portent à la poésie et à sa plus large diffusion.

Le jury est présidé par le Président du Conseil de Village ou son représentant.

**Article 10** : les textes retenus seront publiés dans un recueil collectif et un prix sera offert à leurs auteurs lors d'une manifestation organisée par Conseil de Village Mont-Valérien.

**Article 11** : les candidats, par leur participation, acceptent l'exploitation non rémunérée des textes produits, ainsi que la publication des textes retenus (portant nom et âge des acteurs, sous réserve de l'accord parental pour les mineurs).

**Article 12** : l'acceptation de ce règlement vaut cession des droits sur les textes retenus.

Fait à Rueil-Malmaison, le

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint délégué  
Alain MAGNIN-LAMBERT

Le participant .....

Le.....

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

N° 44 - Approbation des termes de la Charte des exposants des Rendez-Vous du Développement Durable des 20 et 21 mai 2017.

Le Maire rappelle que la Ville de Rueil-Malmaison s'est engagée dans une démarche de développement durable depuis plusieurs années. La Ville a d'ailleurs adopté son Agenda 21 saison 2 en juin 2013. Ainsi de nombreuses actions en cours démontrent la volonté des élus et des services de trouver des solutions locales efficaces aux enjeux globaux menaçant notre planète : changement climatique, épuisement des ressources, impact sur la santé humaine et les milieux naturels... et de sensibiliser les habitants au développement durable et aux gestes éco-citoyens.

Il informe l'Assemblée de l'organisation des neuvièmes Rendez-Vous du Développement Durable qui se dérouleront les 20 et 21 mai 2017 sur l'esplanade Belle-Rive.

Il précise que l'objectif de cette manifestation est de permettre aux habitants d'être en relation avec les entreprises, les commerçants, les artisans et les associations de la Ville et des communes limitrophes qui sont susceptibles de répondre aux besoins des rueillois en matière de Développement Durable.

Il propose, en conséquence, d'adopter les termes de cette charte qui précise les conditions de participation aux Rendez-Vous du Développement Durable.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le mercredi 15 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

**ADOPE** les termes de la charte des exposants des Rendez-Vous du Développement Durable qui se dérouleront les 20 et 21 mai 2017.

**AUTORISE** le Maire ou l'Élu délégué à signer la charte des exposants relative aux conditions de participation.

**CHARTE DES EXPOSANTS**  
**9<sup>ème</sup> Rendez-Vous du Développement Durable**  
**20 & 21 Mai 2017 – Esplanade Belle-Rive**

La ville de Rueil-Malmaison organise ses neuvièmes Rendez-Vous du Développement Durable. Les exposants souhaitant y participer sont invités à lire attentivement cette charte de participation et à la retourner signée **avant le 31 mars 2017**, accompagnée du formulaire d'inscription, à l'adresse suivante : Service développement Durable, Hôtel de Ville, 13 bd Foch, 92501 Rueil-Malmaison Cedex Ou par mail : [developpementdurable@mairie-rueilmalmaison.fr](mailto:developpementdurable@mairie-rueilmalmaison.fr)

#### 1. Dispositions générales

La Ville de Rueil-Malmaison organise « Les Rendez-Vous du Développement Durable » samedi 20 mai et dimanche 21 mai 2017, à l'esplanade Belle-Rive, entre les Boulevard Marcel Pourtout et Franklin Roosevelt.

Ce week-end de manifestation ouvert au grand public, accueille les artisans, commerçants, entreprises et associations susceptibles de répondre aux besoins des rueillois en matière de développement durable (économie d'énergie, habitat, alimentation, qualité de vie, transports).

Les horaires d'ouverture aux visiteurs sont :

- Samedi 20 Mai 2017, de 10h30 à 19h
- Dimanche 21 Mai 2017, de 10h30 à 19h

Ces plages horaires pourront être modifiées sans préavis de l'organisateur.

L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre insuffisants d'inscrits. Le retard d'ouverture ou la fermeture anticipée ne pourront donner droit à aucune indemnité.

L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure, et notamment de grosses intempéries rendant impossible la réalisation de la manifestation ou provoquant des risques de troubles susceptibles d'affecter gravement l'organisation de la manifestation et la sécurité des biens et des personnes. En cas d'annulation entraînant la suppression de la manifestation les sommes versées seront remboursées sans intérêt et sans que les exposants ne puissent exercer aucun recours contre la Ville.

#### 2. Admission :

##### Conditions de participation :

- Être artisan, commerçant ou entreprise ayant une offre commerciale dans le domaine du développement durable,
- Être une association susceptible de répondre aux besoins des rueillois en matière de Développement Durable,

- Mettre à la disposition des intéressés des solutions opérationnelles dans des domaines-clés du Développement Durable leur permettant de réaliser des économies substantielles tout en assurant un meilleur respect de l'environnement,
- Possibilité de présenter des innovations technologiques.

Modalités d'inscription :

Le dossier de participation (formulaire d'inscription) doit être retourné au plus tard le **31 mars 2017** :

- ⇒ Au Service développement Durable, Hôtel de Ville, 13 bd Foch, 92501 Rueil-Malmaison Cedex
- ⇒ ou par mail : [developpementdurable@mairie-rueilmalmaison.fr](mailto:developpementdurable@mairie-rueilmalmaison.fr)

L'organisation statue sur les demandes et peut, sans devoir motiver sa décision, refuser l'admission. Les inscriptions seront prises dans l'ordre de leur arrivée et les surfaces attribuées en fonction des disponibilités.

L'inscription sera confirmée dans un délai de 15 jours, et l'exposant sera invité à retourner dans les meilleurs délais le règlement de participation, libellé à l'**ordre du Trésor Public**.

Le montant de l'inscription sera acquis en cas de désistement survenant après le [1 mois avant la manifestation], sauf en cas de force majeure.

**3. Plan de la manifestation**

L'organisateur établit le plan de la manifestation, il effectue la répartition des emplacements et s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, la nature et l'intérêt des produits ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

Les exposants peuvent faire une demande à l'organisateur pour prendre connaissance de leur emplacement.

Si les circonstances obligaient l'organisateur à modifier le plan d'installation de l'exposition, il ne pourra en être tenu pour responsable.

**4. Equipements mis à disposition par l'organisateur**

Description des stands mis à disposition :

Abri sous toile en extérieur d'environ 3x3m, équipé avec 1 table, 2 chaises, 2 grilles d'exposition ou paravents.

Une installation électrique est possible dans le stand, à la demande de l'exposant. Il est formellement interdit de procéder directement à quelque installation électrique, de gaz ou d'eau dans les locaux mis à disposition sans autorisation de l'organisateur.

Tous les matériels adressés à l'exposition seront entreposés aux frais et sous la responsabilité de l'exposant.

## 5. Installation, exposition et démontage des stands

L'inscription doit se faire obligatoirement pour les deux journées. Il est interdit de sous-louer, partager ou échanger un emplacement. Les horaires d'ouverture et de fermeture devront être rigoureusement respectés par les exposants, replis des matériels inclus.

**Vendredi 19 mai : installation obligatoire dans la journée, entre 9h30 et 12h et 13h30 et 18h.**

Si l'exposant n'est pas venu installer son stand le vendredi, l'organisateur le considérera comme démissionnaire et disposera de l'emplacement. Les montants versés par l'exposant seront acquis à l'organisateur sauf cas de force majeure et prévenance de l'organisateur d'un retard.

**Samedi 20 mai :**

- Entrée obligatoire pour les exposants : 24 bd, Marcel Pourtout
- Arrivée des exposants entre 9h00 et 9h15
- Accueil et petit déjeuner à 9h30
- Présence et animation du stand entre 10h30 et 19h.

**Dimanche 21 mai :**

- Entrée obligatoire pour les exposants : 24 bd, Marcel Pourtout
- Accueil des exposants à 9h30.
- Présence et animation du stand entre 10h30 et 19h

Les stands sont sous la responsabilité des exposants pendant ces horaires.

**Le démontage des stands s'effectuera dimanche 21 mai après 19h.** Le démontage s'entend tout matériel compris ; les espaces devront être restitués nus et libres de tous déchets. Des containers poubelles seront mis à votre disposition.

## 6. Parking

Les exposants ont la possibilité de garer gratuitement 1 véhicule par stand dans les parkings prévus à cet effet pendant la durée de la manifestation.

## 7. Ventes

Les règlements concernant la vente des produits et articles exposés, l'affichage des prix sont ceux imposés par les arrêtés et lois en vigueur.

L'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la fiche d'inscription.

#### **8. Responsabilité, assurance**

Les exposants sont tenus de surveiller leurs matériels par eux-mêmes ou leur personnel. L'organisateur décline toute responsabilité pour les vols ou dégradations du matériel exposé.

Il est précisé que l'organisation assurera le gardiennage de la manifestation les nuits du **vendredi 19 mai 2017 et du samedi 20 mai 2017**.

L'organisateur a souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile. Les exposants sont tenus de souscrire une assurance pour assurer leur responsabilité civile dans le cadre du Salon et pour garantir la valeur du matériel exposé.

#### **9. Application du règlement**

L'exposant déclare avoir lu et approuvé le règlement et l'accepter sans réserve. Toutes les dispositions prises par l'organisateur pour la bonne tenue de l'exposition devront être rigoureusement suivies par les exposants.

Date	Cachet	Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

N° 45 - Règlement intérieur des activités sportives de la Direction Prévention Médiation et du service jeunesse.

Le Maire rappelle que la Direction Prévention Médiation et le service Jeunesse de Rueil-Malmaison ont développé des missions au cours de ces dernières années afin de s'adapter à l'évolution des jeunes sur la Ville et contribuer à leur épanouissement tout en luttant contre l'oisiveté.

Ces missions souvent à caractère sportives doivent être juridiquement encadrées afin de protéger non seulement les agents eux mêmes, mais également les usagers.

Le règlement intérieur des activités physiques et sportives actuel concerne uniquement les activités dépendantes de la direction des Sports.

Le personnel des deux secteurs a pour mission d'accueillir, d'occuper, de proposer aux jeunes de Rueil-Malmaison des activités tout en veillant au bon déroulement de celles-ci, ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et des structures.

Il est donc impératif d'établir un nouveau règlement des activités sportives de la Direction Prévention Médiation et du service Jeunesse.

Le Maire indique que le présent règlement vise à faire respecter les mesures d'encadrement des activités sportives de la population concernée.

Il propose donc à l'assemblée d'adopter le règlement ci-joint.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le jeudi 9 février 2017 ;

La Commission des finances et des affaires générales entendue le jeudi 16 février 2017 ;

APPROUVE le règlement intérieur des activités sportives de la Direction prévention médiation et du service jeunesse.

**REGLEMENT INTERIEUR  
DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LA DIRECTION PREVENTION MEDIATION  
ET DU SERVICE JEUNESSE**

**ARTICLE 1 :** Périmètre du présent règlement :

Le présent règlement intérieur s'applique aux activités sportives organisées par la Direction Prévention Médiation et le service Jeunesse de la Ville de Rueil-Malmaison.

**ARTICLE 2 :** Les tarifs des activités sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Chaque adhérent est tenu d'en acquitter les droits. L'activité football en salle est gratuite.

**ARTICLE 3 :** La Ville de Rueil-Malmaison a souscrit une assurance Responsabilité Civile pour les activités qu'elle organise.

Cette assurance ne couvre pas les accidents ou blessures qui peuvent survenir dans le cadre d'une pratique normale de l'activité sportive considérée. Les adhérents, ou leur représentant légal, sont invités à souscrire une assurance de ce type, parfois appelée « assurance individuelle ».

Par ailleurs, la Ville de Rueil-Malmaison ne peut être responsable des objets personnels notamment en cas de dégradation, de perte ou de vol.

**ARTICLE 4 :** Chaque adhérent ou son représentant légal, déclare être en bonne santé et apte à la pratique de l'activité envisagée.

**ARTICLE 5 :** L'inscription aux activités ne sera prise en compte que sur présentation du dossier complet.

La fiche d'inscription devra être signée par l'utilisateur ou son représentant légal le premier jour de l'activité envisagée.

Cette inscription lui permettra de commencer l'activité.

L'inscription définitive sera prise en compte à réception du règlement de l'adhésion, dans un délai maximum de trois semaines suivant le jour de la remise de la fiche d'inscription.

**ARTICLE 6 :** Un planning de toutes les activités est transmis lors de l'inscription. Celui-ci peut être modifié ponctuellement en fonction des disponibilités des structures sportives.

**ARTICLE 7 :** Le nombre des participants aux activités est déterminé en fonction de la nature des disciplines, des capacités d'accueil et de l'encadrement.

**ARTICLE 8 :** Des séances peuvent être annulées en raison de l'absence de l'équipe d'encadrement ou de l'organisation de manifestation exceptionnelle.

Celles-ci ne seront ni remboursées ni reportées.

Les directions Prévention Médiation et Jeunesse s'efforceront de prévenir les adhérents, dans la mesure du possible.

**ARTICLE 9 :** Des activités extérieures et/ou sorties peuvent être organisées par les médiateurs et animateurs. Le représentant légal d'un enfant mineur signera une autorisation de sortie.

Les participants s'engagent à adopter une attitude correcte et respectueuse à l'occasion de ces sorties exceptionnelles.

**ARTICLE 10 :** Tout matériel sportif mis à disposition doit être respecté et restitué à chaque fin des activités aux médiateurs et animateurs.

**ARTICLE 11 :** Une tenue sportive adéquate est exigée pour les ateliers de danse (baskets, jogging).

**ARTICLE 12 :** Il est strictement interdit de filmer ou d'enregistrer par quelque moyen que ce soit (appareil photo, téléphone portable etc..) pendant une activité.

Toute entrave à cette règle peut entraîner une exclusion immédiate.

**ARTICLE 13 :** Chaque adhérent, ou son représentant légal (un des parents ou le tuteur), atteste avoir pris connaissance du présent règlement intérieur, et s'engage par la même occasion, à le respecter. Cette attestation prendra la forme d'une signature apposée au bas de la fiche d'adhésion aux activités de la Direction concernée.

**ARTICLE 14 :** Un utilisateur qui perturbe le bon fonctionnement d'une activité peut être exclu temporairement ou définitivement. Une exclusion, temporaire ou définitive, n'entraînera en aucun cas un remboursement de l'adhérent.



